

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

DECISION DU

12/12/2025

N° E25000157 / 30

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commissaire du 12/12/2025

Vu enregistrée le 12/12/2025, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de REMOULINS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de REMOULINS ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques CIMETIERE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

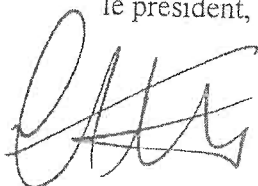
ARTICLE 2 : Monsieur Pascal BESSON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de REMOULINS, à Monsieur Jacques CIMETIERE et à Monsieur Pascal BESSON.

Fait à Nîmes, le 12/12/2025

le président,



Christophe CIRÉFICE

Les règles du Règlement Local de Publicité relatives aux publicités concernent la commune de Remoulins.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

ID : 030-213002124-20260303-URBA_2026_013-AR

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Il s'agit de la commune de Remoulins, collectivité compétente en matière de Règlement Local de Publicité, dont le siège se situe à la Mairie de Remoulins, 71 Av. Geoffroy Perret, 30210 Remoulins.

Des informations peuvent être demandées auprès de Madame GAMERO Sandrine à Mairie de la commune de Remoulins : 71 Av. Geoffroy Perret, 30210 Remoulins ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 07 48 94 56 92 et à l'adresse mail : urbanisme@remoulins.fr

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation non technique du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de révision du RLP ;
- le projet de révision de Règlement Local de Publicité arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2025 comprenant :
 - les délibérations du Conseil Municipal relatives à la procédure (délibération de prescription de la révision du RLP, délibération portant débat sur les orientations générales du projet de révision du RLP, délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du RLP) ;
 - le rapport de présentation exposant les objectifs, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus pour la délimitation du zonage et la prescription des règles ;
 - la partie réglementaire ;
 - les annexes y compris le plan de zonage du RLP ;
- les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de révision du RLP arrêté ainsi que celui émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS) en date du 24/09/2025.

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet de révision du RLP de la commune de Remoulins, le président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur CIMETIERE Jacques en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est la Mairie de la commune de Remoulins : 71 Av. Geoffroy Perret, 30210 Remoulins.

ARTICLE 6 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de révision du RLP de la commune de Remoulins se déroulera pendant une durée de quinze jours consécutifs, du lundi 20 avril 2026 à 8h30 au lundi 04 mai 2026 à 17h00 inclus.

République française



VILLE DE
REMOULINS

Service Urbanisme

urbanisme@remoulins.fr

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le **URBA-2026-013**

ID : 030-213002124-20260303-URBA_2026_013-AR

ARRETE URBA-2026-013

PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE REMOULINS

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581-80 concernant le Règlement Local de Publicité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Remoulins et définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2024 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de Remoulins ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de Remoulins ;

Vu la décision n° E25000157/30 du 12 décembre 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Mr Jacques Cimetière, commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Remoulins ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Remoulins.

Le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire de communal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser des échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement.

Enfin l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site internet de la commune de Remoulins, <https://remoulins.fr/ma-commune/enquetes-publiques/> accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique en version papier, joint à un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie de Remoulins, 71 Av. Geoffroy Perret, 30210 Remoulins, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de la commune de Remoulins.

ARTICLE 8 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra à la Mairie de la commune de Remoulins : 71 Av. Geoffroy Perret, 30210 Remoulins aux jours et heures suivants :

- le lundi 20 avril 2026 de 8h30 à 11h30 ;
- le lundi 4 mai 2026 de 14h00 à 17h00 ;

ARTICLE 9 : Autres modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions - Modalités de leur communication

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les conditions fixées à l'article 7 précédent ;
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à : Mairie de la commune de Remoulins : 71 Av. Geoffroy Perret, 30210 Remoulins ;
- par courrier électronique à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : urbanisme@remoulins.fr.

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différents modes de communication (registre dématérialisé sécurisé, registre papier, courrier électronique) seront consultables au siège de l'enquête publique et mises en ligne régulièrement et accessibles via le site internet de la commune de Remoulins : <https://remoulins.fr/ma-commune/enquetes-publiques/>.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues après le 04 mai 2026 à 17h00 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera notamment affiché au siège de la commune de Remoulins et en différents emplacements du territoire communal quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la commune de Remoulins : : <https://remoulins.fr/ma-commune/enquetes-publiques/>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 : Clôture des registres d'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 6 du présent arrêté, le registre déposé au siège de l'enquête publique sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au commissaire enquêteur, ce dernier dispose d'un délai de trente jours de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique accompagné des pièces annexées et du registre.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Dès leur réception, le responsable du projet adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture du département pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant un an Mairie de la commune de Remoulins : 71 Av. Geoffroy Perret, 30210 Remoulins.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la commune de Remoulins (lien vers le site), pour y être tenus à disposition du public durant un an.

ARTICLE 14 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - est approuvé par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Remoulins, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et le Maire de la commune de Remoulins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Remoulins quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 16 : Transmission du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du département du Gard ;
- au commissaire enquêteur;
- au Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Remoulins,
Le 03/03/2026,
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



MAIRIE
DE
REMOULINS
30210
BP 50

Secrétariat Général de la Mairie :

Tél : 04 66 37 61 92

Fax : 04 66 37 09 73

Messagerie :

mairie@remoulins.fr

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 05 juin 2018 à 20 h 30

L'an deux mil dix-huit et le mardi cinq juin à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Remoulins, se sont réunis en nombre voulu par la loi dans le lieu habituel de leurs délibérations, le Président ouvre la séance et Mme Carole GALINY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Présents : Gérard PEDRO, Bernard MILLETTO, Carole GALINY, Elodie MARTINEZ, Jean-Claude MARTIN, Jean-Luc LABOURAYRE, Patricia GARRIDO, Fabien ROUX, Thierry LEROY, Jean-Marie DUMAS, Joseph GONZALES ;

Absent(e)s excusé(e)s : Michel MERLE (a donné procuration à Jean-Claude MARTIN), Cécile FABRE (a donné procuration à Thierry LEROY), Suzanne PAILLET, André SIMON, Carole MARTIN (a donné procuration à Joseph GONZALES) ;

Absent(e)s : Anne BERARD, Lydia DELL'ANGELA, Céline BERTRAND.

Délibération n° 02 – 05.06.2018

Objet : Prescription de la révision du Règlement local de Publicité

Il est rappelé que la commune dispose d'un règlement spécial de publicité par arrêté municipal du 06.03.1986 instituant une zone de publicité restreinte, et donc entré en vigueur avant la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-3 du code de l'environnement, ce règlement deviendra caduc le 11/07/2020 et il convient de le réviser avant cette échéance pour former un règlement local de publicité (RLP) selon la procédure prévue à l'article L581-14-1 du même code ;

En conséquence :

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 ont profondément modifié les dispositions légales et réglementaires du code de l'Environnement relatives notamment à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Considérant que ces nouvelles dispositions imposent la mise en conformité du Règlement Local de la Publicité de la commune de Remoulins avec les règles désormais en vigueur en matière de publicité extérieure avant le 13 juillet 2020 ;

Considérant que faute de révision du Règlement Local de Publicité de la commune avant ce délai, l'ensemble des dispositions de ce document deviendrait caduques entraînant ainsi la perte de toute capacité d'adaptation des règles de publicité extérieur vis-à-vis des caractéristiques particulières du territoire ;

Considérant que pour respecter ces délais restreints, il s'avère donc aujourd'hui nécessaire pour la commune de réviser son Règlement Local de Publicité ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité doit être révisé dans les mêmes conditions que les Plans Locaux d'Urbanisme ;

Considérant qu'à cet effet, eu égard à tout ce qui précède, il appartient à la commune de Remoulins de prescrire la révision de son Règlement Local de Publicité et de déterminer, à cette occasion, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans les conditions notamment prévues aux articles L 581-14-1 du code de l'Environnement et L 103-2 et L 103-3 du code de l'Urbanisme ;

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité**

• **DÉCIDE :**

Article 1 : de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Remoulins.

Article 2 : de fixer, pour la révision du Règlement local de Publicité de la commune de Remoulins, la poursuite des objectifs suivants :

- préservation du cadre de vie et la qualité paysagère sur le territoire ;
- protection de l'image du quartier historique et ses abords comprenant le centre-bourg élargi englobant le secteur compris entre l'Avenue du Lt Colonel Broche, l'Avenue Geoffroy Perret (RD 6086 et RD 6100) la route de Bagnols, la RD 6101 (quartier de l'Arnède Basse) ;
- l'amélioration de la qualité des zones d'activités et notamment le long de la RD 6086 et RD 6101 ;
- maintenir la qualité paysagère des quartiers résidentiels.

Article 3 : de fixer les modalités de concertation de la façon suivante, conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme et du code de l'Environnement :

- mise à disposition pour consultation sur le site de la commune du projet d'élaboration du RLP ;
- mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre et d'une adresse mail permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP ;
- organisation d'une réunion avec l'association des commerçants ;
- affichage en mairie durant un mois de la présente délibération et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département ;
- publication au recueil des actes administratif de la commune.

Article 4 : de notifier la présente délibération aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'Urbanisme.

• **AUTORISE :**

Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures (organisation de réunions publiques, communication de documents, etc...) et à signer tous les actes, conventions et autres documents permettant la conduite de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Remoulins, dans le cadre des objectifs et des modalités de concertation susmentionnées.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
Le Maire,
Gérard PEDRO.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002124-20180605-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2018
Publication : 15/06/2018



MAIRIE DE REMOULINS - 30210

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
 Reçu en préfecture le 27/11/2024
 Publié le
 ID : 030-213002124-20241112-2024_086-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 novembre 2024

| Nombre de conseillers en exercice | Présents | Votants |
|-----------------------------------|----------|---------|
| 19 | 14 | 15 |

Objet: Orientations du projet de révision du Règlement Local de Publicité - RLP

L'an deux mille vingt-quatre, et le douze novembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 7 novembre 2024

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES, Ghislaine REBOLLO

Absents excusés : Elma PIRAZZI, Manon BLOQUE, Carole GALINY, Eric GONSSARD

Absente représentée : N'Fissa BENSAID pour Cécile FABRE

Secrétaire de séance : Bachir EL KHALFI

Monsieur le Maire rappelle le contexte de la procédure de révision du RLP :

En préalable au débat sur les orientations du RLP, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure de révision du RLP de Remoulins.

Il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit la révision du RLP par délibération le 5 juin 2018. Les objectifs poursuivis par la révision du RLP ont ainsi été définis :

- Préservation du cadre de vie et la qualité paysagère sur le territoire ;
- Protection de l'image du quartier historique et ses abords comprenant le centre-bourg élargi englobant le secteur compris entre l'avenue du lieutenant-colonel Broche, l'avenue Geoffroy Perret (RD 6086 et RD 6100), la route de Bagnols, la RD6101 (quartier de l'Arnède Basse) ;
- L'amélioration de la qualité des zones d'activités et notamment le long de la RD 6086 et RD 6101 ;
- Maintenir la qualité paysagère des quartiers résidentiels.

Monsieur le Maire présente les orientations du RLP :

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de la commune de Remoulins s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1 : Préserver le cadre de vie des secteurs mixtes et à l'impact paysager des dispositifs publicitaires et tout particulièrement au niveau de l'avenue Geoffroy Perret

Orientation 2 : Protéger le centre ancien de l'impact paysager des publicités et préenseignes

Orientation 3 : Veiller à la qualité paysagère des zones d'activités en y encadrant les publicités et préenseignes

Orientation 4 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de diminuer la pollution lumineuse.

Orientation 5 : Assurer la bonne intégration architecturale des enseignes sur façade dans le centre ancien en cohérence le contexte patrimonial et architectural

Orientation 6 : Veiller à la bonne intégration paysagère des enseignes dans les zones à dominante résidentielle

Orientation 7 : traiter les enseignes dans les zones d'activités afin d'améliorer leur insertion paysagère

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLP ouvert :

Monsieur le Maire rappelle les échanges et débats ayant eu lieu lors de la commission urbanisme.

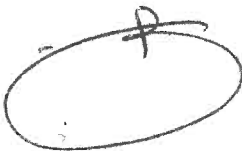
Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération. Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal du 5 juin 2018 prescrivant la révision du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu la commission aménagement urbanisme et revitalisation en date du 11.10.2024 ayant pour objet les orientations du projet de révision du RLP
Vu le compte-rendu afférent à cette commission transmis le 8.11.2024 à l'ensemble des conseillers municipaux
Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus,

- **Prend acte** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.
- **Décide** de valider les orientations présentées.

Le secrétaire de séance,
Bachir EL KHALFI



Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.



| | |
|--|---------------------|
| DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL | Délibération |
| Séance du 26 mai 2025 | n° 2025-033 |

| Nombre de conseillers en exercice | Présents | Votants | | |
|--|----------|---------|---|--|
| 19 | 10 | 14 | | |
| Date de la convocation : | | | | |
| 22 mai 2025 | | | | |
| Objet : | | | | |
| Règlement Local de Publicité (RLP) bilan et phase d'arrêt du projet | | | <p>L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-six mai, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,</p> | |
| | | | Présents : | Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES, |
| | | | Absents excusés : | N'Fissa BENSAID, Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, Carole GALINY, Ghislaine REBOLLO |
| | | | Absents représentés : | Bachir EL KHALFI pour Stéphane MATEO, Laure ZEROUALI pour Elisabeth VIOLA, Manon BLOQUE pour Corinne LEFEBVRE, Cécile FABRE pour Nicolas CARTAILLER |
| | | | Secrétaire de séance : | Sabine HUGUES |

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-14 et suivants ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-3 et L.153-11 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération du 5 juin 2018 du Conseil municipal prescrivant la révision du règlement local de publicité (RLP) de Remoulins, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- Vu** le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu en conseil municipal le 12 novembre 2024 ;
- Vu** le bilan de la concertation présenté par monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ;
- CONSIDERANT** que la commune de Remoulins est compétente pour élaborer son RLP sur son territoire ;
- CONSIDERANT** que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de révision du RLP en date du 5 juin 2018, à savoir :
- Préservation du cadre de vie et la qualité paysagère sur le territoire ;
 - Protection de l'image du quartier historique et ses abords comprenant le centre-bourg élargi englobant le secteur compris entre l'Avenue du Lt Colonel Broche, l'Avenue Geoffroy Perret (RD 6086 et RD 6100), la route de Bagnols, la RD 6101 (quartier de l'Arnède Basse) ;
 - L'amélioration de la qualité des zones d'activités et notamment le long de la RD 6086 et RD 6101 ;
 - Maintenir la qualité paysagère des quartiers résidentiels.
- CONSIDERANT** que la concertation relative à la révision du RLP s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies, à savoir :
- Mise à disposition pour consultation sur le site de la commune du projet d'élaboration du RLP ;
 - Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre et d'une adresse mail permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP ;
 - Organisation d'une réunion avec l'association des commerçants ;
 - Affichage en mairie durant un mois de la présente délibération et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département ;
 - Publication au recueil des actes administratifs de la commune.
- CONSIDERANT** que les travaux avec les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLP dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression ;



MAIRIE DE REMOULINS – 30210

CONSIDERANT que les travaux relatifs à la révision du RLP permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes avec un plan de zonage.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **Article 1 :**
 - o **DE TIRER** le bilan de la concertation organisée pendant la période de révision du projet de RLP, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante,
 - o **D'ARRETER** le projet de règlement local de publicité de Remoulins conformément au dossier joint ;
 - o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **Article 2 :** Conformément aux dispositions des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, ce projet sera notifié pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et aux personnes publiques associées,
- **Article 3 :** La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Modalités de publication des Annonces légales

Le Republicain, d'Uzès est un journal habitué à publier des annonces judiciaires et légales en 2026 par arrêté préfectoral dans le département 30 - Gard.

Les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale : https://act.legales.fr.

Arrêté du 31/12/2025 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

NOR : MICF 21325R1A (Extraits)

Les annonces judiciaires et légales font l'objet d'une tarification au caractère. Le tarif d'un caractère est de 0,187 euro hors taxe pour l'année 2026 dans le département 30 Gard.

Table with 2 columns: Type d'annonce, Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe I. Rows include Société anonyme (SA), Société par actions simplifiée (SAS), etc.

Table with 2 columns: Type d'annonce, Tarif forfaitaire hors taxe dans les départements figurant à l'annexe I. Rows include Société à responsabilité limitée unipersonnelle, Société civile, etc.

Annonces légales de nomination des liquidateurs des sociétés commerciales et des sociétés civiles : 153 euros HT. Avis de clôture de la liquidation des sociétés commerciales et des sociétés civiles : 111 euros HT.

ANNONCES LÉGALES

Gard

Avis civils

Etude de Mes Jonathan KLIFFA, Marine CHIOTTI, Notaire à ALES, 6B avenue de Stalingrad, 30104, le 30 mars 2026, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle entre :

Changement de régime matrimonial :

Suivant acte reçu par Maître Marine CHIOTTI, Notaire à ALES, 6B avenue de Stalingrad, 30104, le 30 mars 2026, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle entre :

Constitutions

legati

Expertise comptable 29 rue des Pays Bas - 84000 ORANGE

Par acte SSP du 30/03/2026, il a été constitué une EURL ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination :

GARCIA ENTREPRISE

- Objet social : maçonnerie générale. Siège social : 216 chemin des Baumes 30126 Saint-Laurent-des-Arbres - Capital : 1000 €. Durée : 99 ans. Gérance : M. GARCIA SEYFRIED Thomas, demeurant 216 chemin des Baumes 30126 Saint-Laurent-des-Arbres Immatriculation au RCS de Nîmes (L26156145)

Aux termes d'une SSP en date du 05/03/2026, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes : Dénomination sociale :

GT SERVICE AGRICOLE

Capital social : 1000 €. Forme : SASU RCS : GARD Nîmes Siège social : 539 AVENUE JEAN PROUVE 30900 NIMES Objet social : PRESTATION DE SERVICE AGRICOLE Durée : 99 ans. Président : MADAME TAPFAOULI GHIZLANE domiciliée à 193 ALLE DE TAMARIS 84700 SORGUES Cession libre. (L26153811)

Républicain

Abonnement intégral. Un code vous permettra de consulter le journal en ligne dès le mercredi minuit !

Modifications



SAS AUDIT SUD EXPERT COMPTABLE 27 rue Jean Goussier 30100 Uzès

EURO-NEGOCES

Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros. Siège social : RD 981 Pont des Charrettes 30700 UZES 492 779 947 R.C.S. NIMES

Aux termes d'une délibération en date du 31/03/2026, la collectivité des associées a nommé en qualité de cogérant Maeva MACETTI, demeurant 22 Bis impasse Quartier du Grès, 30700 Arpailargues et Aureillac, pour une durée illimitée à compter du 01/04/2026. Pour avis La Gérance (L26131666)

QUALICONCEPT

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros. Siège social : 27 RUE DE MOULLARQUES 30290 ST VICTOR LA COSTE 829 844 125 RCS NIMES

Aux termes d'une décision en date du 27 mars 2026, l'Associée Unique a décidé : - de supprimer de l'objet social l'activité de « Diagnostic immobilier » et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts. Pour avis La Gérance (L26156731)

Dissolutions - Clôtures



Expertise Comptable 638 avenue de la Liberté 12 Bureau Parc des Exames 13160 CHATELAIN-VALENTIN www.exp13.com

MOBIL HOME UNIVERS

Société à Responsabilité Limitée en liquidation. Au capital de 1 000 euros. Siège social : 139 Chemin du Bois 30390 DOMAZAN. Siège de liquidation : 139 Chemin du Bois 30390 DOMAZAN 979 423 571 RCS NIMES

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30 novembre 2025 a décidé la dissolution anticipée de la Société, à compter du 30 novembre 2025 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée. Elle a nommé comme liquidateur Monsieur Robin PARKER, demeurant 139 Chemin du Bois 30390 DOMAZAN, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le siège de la liquidation est fixé 139 Chemin du Bois 30390 DOMAZAN. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de NIMES, en annexe au Registre de commerce et des sociétés. Pour avis Le Liquidateur (L26116080)

Tribunal de commerce de Nîmes

Autre jugement, dépôt, ordonnance du 24/03/2026

Jugement du Tribunal de Commerce de Nîmes en date du 24/03/2026 arrêtant le plan de redressement et d'apurement du passif pour une durée de 10 ans 2025RJ0144 SARL FIF régime RJ de la LSE 13 place Bertin Boissin 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE Commissaire à l'exécution du plan : SELARLU SPAGNOLO STEPHAN 285 rue Gilles Roberval Parc Kennedy Bâtiment C1 -cs 52030 30915 NIMES (L26156226)

Jugement de clôture du 25/03/2026

Jugement du Tribunal de Commerce de Nîmes en date du 25/03/2026 prononçant la clôture pour insuffisance d'actif : De SAS TD AUTO SUD. Activité : Réparation et remplacement de tous vitrages sur tous types de véhicules. Anciennement : 1432 chemin du Lugeil 30200 VENEJAN 883 793 069 RCS Nîmes (L26156252)

Jugement d'ouverture du 25/03/2026

Jugement du Tribunal de Commerce de Nîmes en date du 25/03/2026 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de : SARL AKISSI, Société à responsabilité limitée au capital de 1000 EUROS 4 rue du Chêne Vert Résidence La Manufacture 30133 LES ANGLÈS. L'activité de restauration, traiteur en cuisine ivoirienne et Réunionnaise, sandwicherie, vente de boissons sans alcool, vente sur place et à emporter. Liquidateur : SELARLU SPAGNOLO STEPHAN 285 rue Gilles Roberval Parc Kennedy Bâtiment C1 -Cs 52030 30915 NIMES. Juge-commissaire : Monsieur MARTIN Luc, Juge-commissaire suppléant : Monsieur ARTZ Olivier. Date de cessation des paiements : 31/07/2025. Les créanciers sont invités à produire leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois suivant la publication au BODACC ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce. (L26156231)

Républicain

Abonnement intégral

Un code vous permettra de consulter le journal en ligne dès le mercredi minuit !

version journal papier & numérique

Républicain

Une équipe qualifiée à votre service !



Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

7 bis avenue Général Vincent 30700 UZÈS

04 91 13 66 44

Républicain

L'hebdo 100% infos du Pays d'Uzès Pont du Gard

Contactez nous

04 91 13 66 44

URBANISME

Gard



COMMUNE DE REMOULINS

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur le règlement local de publicité Révision du RLP de la commune de Remoulins Arrêté municipal

Lieu de l'enquête :

MAIRIE DE REMOULINS 71 av. Geoffroy Perret 30210 REMOULINS

Durée : 15 jours

du 20/04/2026 - 8 h 30 au 04/05/2026 - 17 h 00

Commissaire enquêteur :

M. Jacques CIMEYERE, désigné par le TA de Nîmes

Consultation du dossier :

- en mairie, jours et heures d'ouverture - sur le site internet de la commune : https://remoulins.fr/ma-commune/enquetes-publiques/

Observations du public :

- registres en mairie - courrier à M. le commissaire enquêteur, Mairie de Remoulins - courriel : urbanisme@remoulins.fr

Permanences du commissaire enquêteur :

20/04/2026 de 8h30 à 11h30 04/05/2026 de 14h à 17h

Suite de la procédure :

Rapport et conclusions consultables en mairie et sur le site pendant 1 an. Projet soumis à l'approbation du Conseil municipal. RLP annexé au PLU. (EP53089)

Legal 2 digital

ANNONCES - FORMALITES - CONFORMITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES LÉGALES & VOS FORMALITÉS JURIDIQUES



Nos services digitaux et nos équipes d'experts, vous accompagnent dans votre quotidien juridique, que vous soyez :

Professionnel des affaires Professionnel libéral

legal2digital.fr

Justificatif de parution

Référence : L30969

Date de parution : 03/04/2026

Support : lereveildumidi.fr

Département : 30 - GARD

Catégorie : APPELS D'OFFRES - AVIS D'ENQUETE



Ville de **Remoulins**

Commune de REMOULINS

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Avis d'ouverture d'enquête publique Révision du RLP de la commune de Remoulins

Arrêté municipal :

Lieu de l'enquête : Mairie de Remoulins, 71 av. Geoffroy Perret.

Durée : 15 jours, du 20/04/2026 (8h30) au 04/05/2026 (17h00).

Commissaire enquêteur : M. Jacques CIMETIERE, désigné par le TA de Nîmes.

Consultation du dossier :

en mairie, jours et heures d'ouverture ;

sur le site internet de la commune : <https://remoulins.fr/ma-commune/enquetes-publiques/>

Observations du public :

registres en mairie ;



Lien de publication :

<https://annoncelegale.lereveildumidi.fr/consultation/L30969>

courrier à M. le commissaire enquêteur, Mairie de Remoulins ;

courriel : urbanisme@remoulins.fr

Permanences du commissaire enquêteur :

20/04/2026 de 8h30-11h30,

04/05/2026 de 14h -17h.

Suite de la procédure :

Rapport et conclusions consultables en mairie et sur le site pendant 1 an.

Projet soumis à l'approbation du Conseil municipal. RLP annexé au PLU.



Lien de publication :

<https://annoncelegale.lereveildumidi.fr/consultation/L30969>

Pièce N°8

URBANISME

Gard



**COMMUNE DE REMOULINS
AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE
PUBLIQUE**

Portant sur le règlement local de publicité
Révision du RLP de la commune de Remoulins
Arrêté municipal

Lieu de l'enquête :
MAIRIE DE REMOULINS
71 av. Geoffroy Perret
30210 REMOULINS

Durée : 15 jours, du 20/04/2026 - 8 h 30 au 04/05/2026 - 17 h 00

Commissaire enquêteur :
M. Jacques GIMETIERE, désigné par le TA de Nîmes
Consultation du dossier :
- en mairie, jours et heures d'ouverture
- sur le site internet de la commune : <https://remoulins.fr/ma-commune/enquetes-publiques/>
Observations du public :
- registries en mairie
- courriel à M. le commissaire enquêteur, Mairie de Remoulins
- courriel : urbanisme@remoulins.fr

Permanences du commissaire enquêteur :
20/04/2026 de 8h30 à 11h30
04/05/2026 de 14h à 17h
Suite de la procédure :
Rapport et conclusions consultables en mairie et sur le site pendant 1 an.
Projet soumis à l'approbation du Conseil municipal. RLP annexé au PLU.
(EPS3090)

VENTES AUX ENCHÈRES

Gard



**Maître Marion CAILAR de la SELEURL FAKT AVOCATS
avocat au barreau de NIMES**
domiciliée 20, rue Général Perrier 30000 NIMES
SCP COSTE DAUDÉ VALLET LAMBERT,
avocat au barreau de MONTPELLIER
Espace Pitot bât E, 230, place Jacques Mirouze
34000 MONTPELLIER
(04.67.04.89.89 - avocat@scpcoste.fr)

**AVIS SIMPLIFIÉ DE
VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR LICITATION
EN UN LOT**

Commune de LAUDUN L'ARDOISE (30)
MAISON D'HABITATION élevée d'un étage
sur rez-de-chaussée de 94,77 m² situé au 114, rue Jean Vilar,
cadastrée section AW n° 31 pour 1 a et 60 ca.

Le bien est occupé par un co-indivisaire.
MISE A PRIX : 165.000 €
avec faculté de baisse de mise à prix du quart
en cas de carence d'enchère

OUTRE FRAIS, CLAUSES ET CONDITIONS
DU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
Visite organisée le **LUNDI 18 MAI 2026**
de 11 heures à 12 heures
PAR LA SCP QUENIN TOURRIN LOPEZ,
huissiers de justice à NIMES.

ADJUDICATION LE JEUDI 28 MAI 2026
à 09 h 30 et suivantes au besoin
Au Tribunal Judiciaire Palais de Justice de NIMES,
boulevard des Arènes

Renseignements :
SCP COSTE DAUDÉ VALLET LAMBERT, Avocat Tél. 04.67.04.89.89.
Maître Marion CAILAR Avocat au Barreau de NIMES Tél. 04.66.36.28.54.
Et au greffe du tribunal judiciaire de NIMES (service des saisies immobilières)
où le cahier des conditions de vente est déposé pour consultation du lundi au
vendredi aux heures habituelles du guichet unique de greffe.
Après de l'un des avocats inscrits près le tribunal judiciaire NIMES.
Les enchères ne seront reçues que par ministère d'avocat inscrit au barreau du
tribunal judiciaire de NIMES et moyennant consignation par chèque de banque
ou caution bancaire entre les mains de l'avocat, du 10ème de la mise à prix avec un
minimum de 3.000€ et du montant des frais d'adjudication prévisibles.
Les frais engagés pour parvenir à la vente et ceux d'adjudication sont payables
en sus du prix par l'adjudicataire dans les délais prévus au cahier des conditions
de vente.
L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toute occupation. (ADJ53815)

M^e Nicolas JONQUET - Avocat associé de la SCP SVA
2, place du Guesclin - 30000 NIMES
SCP SVA - Avocats à la Cour
1, place Alexandre Laissac - 34000 MONTPELLIER
Tél : 04 67 58 75 00

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Des lots n° 89 pour 895/100 000^{ème} consistant en
UNE VILLA mitoyenne de type 2
d'une superficie de 28.30 m²
et n° 228 pour 10/100 000^{ème} consistant en
UNE PLACE DE PARKING
D'un ensemble immobilier dénommé
résidence LA MALAMOUSQUE DOREE
situé sur le territoire de la commune d'AIGUES MORTES
(GARD), 22 rue du Vistre cadastré section AN n°1
pour une contenance de 1ha 45a 75ca
Les biens immobiliers sont occupés par le propriétaire
lors de la réalisation du procès-verbal descriptif

MISE A PRIX : 13 700,72 €
(TREIZE MILLE SEPT CENT EUROS
et SOIZANTE DOUZE CENTIMES)
OUTRE FRAIS, CLAUSES ET CONDITIONS
DU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
(RG n° 25/00064)

VISITE ORGANISEE
LE VENDREDI 29 MAI 2026 de 10H00 à 11H30
par la SELAS KALIACT - PRONER et OTT associés,
Commissaires de justice à Nîmes

ADJUDICATION LE 11 JUIN 2026 à 09h30
et suivantes au besoin
au Tribunal judiciaire de Nîmes (30000),
(anciennement tribunal de grande instance)
Palais de justice, Boulevard des Arènes

Aux requête, poursuites et diligences du syndicat des copropriétaires de la résidence LA MALAMOUSQUE DOREE située 22 Rue du Vistre (30220) AIGUES MORTES, non inscrit au répertoire des métiers ni auprès de ses établissements, agissant par son syndic en exercice, le SAS FONCIA MONTPELLIER, identifié sous le SIREN 343 785 178 au capital de 12 411,00 €, prise en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège.
Ayant constitué pour avocat postulant M^e Nicolas JONQUET, avocat associé de la SCP SVA inscrite au barreau de Nîmes (30000), et domiciliée 2 place du Guesclin et pour avocat plaçant M^e Charles BORKOWSKI, avocat associé de la SCP SVA, avocats à la Cour d'Appel de Montpellier (34000), et domiciliés 1 place Alexandre Laissac.

DESIGNATION DU BIEN A VENDRE :

Le lot n° 89 consiste en une villa mitoyenne en rez-de-chaussée surélevée d'un étage, comprenant un séjour et une cuisine équipés par une porte-fenêtre simple vitrage avec un volet en bois battant, une salle de bain et un WC séparé, une chambre ajourée par une fenêtre simple vitrage et une mezzanine ajourée par une fenêtre simple vitrage. Le logement est équipé d'une climatisation type SPLIT.
Devant la villa se trouvent une terrasse et un jardin dont le sol est caillé. L'ensemble est végétalisé et arboré.

Le lot n° 228 répond à une place de parking en extérieur portant le n°8 9 situé face au logement n° 89.

RENSEIGNEMENTS :

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du juge de l'exécution près le tribunal judiciaire de Nîmes ou au cabinet de la SCP SVA, sur rendez-vous (tél. 04 67 58 75 00).

Les enchères ne sont reçues que par ministère d'avocat inscrit au barreau du tribunal judiciaire de Nîmes, moyennant consignation de 10 % du montant de la mise à prix en un chèque de banque ou en une caution bancaire irrévocable dudit montant, sans que le montant de cette garantie puisse être inférieur à 3 000 €. (ADJ53986)

PUBLIEZ VOS ANNONCES DE VENTES AUX ENCHÈRES SUR TOUS LES DÉPARTEMENTS DE FRANCE

VOUS SOUHAITEZ VENDRE UN BIEN IMMOBILIER AUX ENCHÈRES ?

04 91 13 66 08 ventes@legal2digital.fr | legal2digital.fr

M^e Nicolas JONQUET
Avocat associé de la SCP SVA
2, place du Guesclin - 30000 NIMES
SCP SVA
Avocats à la Cour
1, place Alexandre Laissac - 34000 MONTPELLIER
Tél : 04 67 58 75 00

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Des lots n° 221 consistant en UN APPARTEMENT de type 3
d'une superficie de 72.61 m² pour 170/100.000èmes
se trouvant 9 place Gauguin (1^{er} étage)
et n° 1264 consistant en UN PARKING pour 13/100.000èmes
D'un ensemble immobilier dénommé le Soleil Levant
situé sur la commune de Nîmes (GARD),
cadastré section EM n° 22 lieudit 2 rue Matisse
pour une contenance de 1ha 40a 30ca
et section EM n° 23 lieudit rue Matisse
pour une contenance de 6a 70ca,
Lors de la réalisation du procès-verbal descriptif,
le logement est inoccupé ;
bien que garni de divers mobiliers, il semble abandonné.

MISE A PRIX : 20.000 €
(VINGT MILLE EUROS)
OUTRE FRAIS, CLAUSES ET CONDITIONS
DU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
(RG n° 25/00063)

VISITE ORGANISEE LE MERCREDI 27 MAI 2026
DE 10H00 A 11H00
par la SCP PRONER OTT,
commissaires de justice associés à Nîmes

ADJUDICATION LE JEUDI 11 JUIN 2026 à 9h30
et suivantes au besoin
au Tribunal judiciaire de Nîmes, Palais de Justice
boulevard des Arènes
(anciennement tribunal de grande instance)

Aux requête, poursuites et diligences du syndicat des copropriétaires de la résidence LE SOLEIL LEVANT située 2 rue Matisse, 30000 NIMES ; ledit syndicat n'est pas identifié au répertoire des entreprises et de leurs établissements prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié. Il est représenté par son syndic en exercice, le SAS H4 IMMOBILIER au capital social de 5 000 €, identifiée au SIREN sous le numéro 824 677 033 RCS NIMES dont le siège social est situé 19 boulevard Amral Courbet, 3000 NIMES, prise en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège.
Ayant constitué pour avocat postulant M^e Nicolas JONQUET, avocat associé de la SCP SVA inscrite au barreau de Nîmes (30000), et domiciliée 2 place du Guesclin et pour avocat plaçant M^e Charles BORKOWSKI, avocat associé de la SCP SVA, avocats à la Cour d'Appel de Montpellier (34000), et domiciliés 1 place Alexandre Laissac.

DESIGNATION DU BIEN A VENDRE :

Le lot n° 221 répond à un appartement de type 3 équipé d'une porte blindée. Il se compose d'un hall d'entrée, d'un séjour, d'un salon, d'une cuisine équipée, d'une loggia, d'un dégagement, d'un WC, d'une salle de bain avec baignoire, d'un placard et de deux chambres.

Le chauffage est produit par radiateur monobloc sans robinet thermostatique ; la production d'eau chaude est combinée au système de chauffage, la ventilation arrive naturellement par conduit.

Cet appartement se trouve en mauvais état et constitue un nid à pigeons.

Le lot n° 1264 consiste en un garage situé en sous-sol de la résidence et fermé par une porte métallique ; l'ensemble à l'état brut.

Le tout est situé dans une résidence en copropriété datant de la fin des années 1960 dans le quartier Pissevin à Nîmes.

RENSEIGNEMENTS :

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du juge de l'exécution près le tribunal judiciaire de Nîmes ou au cabinet de la SCP SVA, sur rendez-vous (tél. 04 67 58 75 00).

Les enchères ne sont reçues que par ministère d'avocat inscrit au barreau du tribunal judiciaire de Nîmes, moyennant consignation de 10 % du montant de la mise à prix en un chèque de banque ou en une caution bancaire irrévocable dudit montant, sans que le montant de cette garantie puisse être inférieur à 3 000 €. (ADJ53923)

**PUBLIEZ VOS ANNONCES
DE VENTES AUX ENCHÈRES
SUR TOUS LES
DÉPARTEMENTS
DE FRANCE**



**VOUS SOUHAITEZ
VENDRE
UN BIEN IMMOBILIER
AUX ENCHÈRES ?**

ventes@legal2digital.fr
04 91 13 66 08

Justificatif de parution

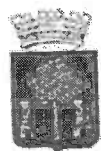
Référence : L30970

Support : lereveildumidi.fr

Catégorie : APPELS D'OFFRES - AVIS D'ENQUETE

Date de parution : 24/04/2026

Département : 30 - GARD



Ville de **Remoulins**

Commune de REMOULINS

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Avis d'ouverture d'enquête publique Révision du RLP de la commune de Remoulins

Arrêté municipal :

Lieu de l'enquête : Mairie de Remoulins, 71 av. Geoffroy Perret.

Durée : 15 jours, du 20/04/2026 (8h30) au 04/05/2026 (17h00).

Commissaire enquêteur : M. Jacques CIMETIERE, désigné par le TA de Nîmes.

Consultation du dossier :

en mairie, jours et heures d'ouverture ;

sur le site internet de la commune : <https://remoulins.fr/ma-commune/enquetes-publiques/>

Observations du public :

registres en mairie ;



Lien de publication :

<https://annoncelegale.lereveildumidi.fr/consultation/L30970>

courrier à M. le commissaire enquêteur, Mairie de Remoulins ;

courriel : urbanisme@remoulins.fr

Permanences du commissaire enquêteur :

20/04/2026 de 8h30-11h30,

04/05/2026 de 14h -17h.

Suite de la procédure :

Rapport et conclusions consultables en mairie et sur le site pendant 1 an.

Projet soumis à l'approbation du Conseil municipal. RLP annexé au PLU.



Lien de publication :

<https://annoncelegale.lereveildumidi.fr/consultation/L30970>



FICHE MAIN COURANTE N° 2026000019

Jeudi 07 mai 2026 à 11:13

| | |
|---|---|
| <p>Rédacteur : FRAMBRY LISE (Mat: 21 201)</p> <p>Objet : Constatation</p> <p>Source :</p> <p>Origine : Consigne</p> <p>A Paramétrer :</p> <p>Identification :</p> <p>Suites : Service Mairie Avisé</p> <p>Adresse : 71, AVENUE GEOFFROY PERRET</p> <p>Marque :</p> <p>Modèle :</p> <p>Immatriculation :</p> <p>Autres véhicules : -</p> <p>Requérant :</p> <p>Date de fin :</p> | <p style="text-align: center;"> Main courante non validée</p> <hr/> <p>Intervenants :</p> <p style="text-align: center;">(21201) FRAMBRY LISE</p> |
|---|---|

OBSERVATIONS

A la demande du service urbanisme de la commune de Remoulins nous nous sommes rendus sur les lieux suivants, afin de constater le bon affichage de l'avis d'enquête publique portant sur la révision du règlement local de publicité de la ville de Remoulins:

- Affichage panneau Place de la Madone
- Affichage panneau rue du Moulin d'Aure
- Affichage panneau parvis de la mairie

Les trois constatations ont été effectuées :

- Le 02 Avril 2026
- Le 23 Avril 2026
- et le 07 Mai 2026.

Cette main courante a été établie à toutes fins utiles.

Observations Complémentaires

Néant

Rapports

Néant

Tiers

Néant

| Marque / Modèle | Véhicules Immatriculation | Genre |
|-----------------|------------------------------|-------|
|-----------------|------------------------------|-------|

Agent 21201

Jacques Cimetière
Commissaire Enquêteur

Sanilhac Sagriès, le 11 mai 2026

Mme Martinez, élue à l'urbanisme et Mme Gaméro,
service urbanisme
Mairie de Remoulins.

Objet : - Enquête publique concernant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Remoulins.

Procès-verbal de communication des observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que des PPA/PPC.

Références:

- Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-3 et R.581-72 à 581-80 concernant le Règlement Local de Publicité.
- Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-20 et R.153-8 à R.153-10.
- Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R123-27 relatifs à l'enquête publique.
- Délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Remoulins et définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public.
- Délibération du conseil municipal du 12 novembre 2024 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de Remoulins.
- Délibération du conseil municipal N° 2025-033 du 26 mai 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de Remoulins.
- Vu la décision N° E25000157 / 30 en date du 12 décembre 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Jacques Cimetière en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Remoulins.
- Vu l'arrêté municipal URBA-2026-013 du 3 mars 2026 de Mr le Maire de Remoulins prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité .

Pièces jointes :



Annexe 1 = 1 feuille.

Annexe 2 = 3 feuilles.

Annexe 3 = 9 feuilles.

Annexe 4 = 5 feuilles.

Mme Martinez.

Madame Gaméro.

L'enquête publique concernant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Remoulins a pris fin le lundi 4 mai 2026, après une durée d'ouverture de 15 jours consécutifs.

1 observation a été faite sur l'adresse mail dédiée.

Aucune observation n'a été faite sur le registre papier d'enquête publique et aucun courrier n'a été reçu.

Le dossier d'enquête sous forme papier et sur le poste informatique mis à disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie, ou en consultation lors de mes permanences n'a suscité aucun intérêt de la part du public.

Le dossier mis en ligne sur le site de la mairie peut avoir suscité un intérêt mais on peut en douter au regard du peu d'observations qui ont été faites.

Ce constat prouve deux choses :

1) Que la réunion publique en amont de cette enquête a permis d'informer le public sur le projet de RLP et de recueillir des observations.

2) Le peu d'intérêt que le public porte à ce type d'enquête.

Ce procès-verbal de synthèse des observations comporte quatre annexes :

- l'annexe I : est consacrée à un bilan comptable des observations du public.
- l'annexe II : est constituée de l'analyse des observations formulées par le public.
- l'annexe III concerne la synthèse des observations des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) et Personnes Publiques Consultées (PPC) dont vous avez déjà été destinataire.
- l'annexe IV : concerne les observations du public classées par thèmes, afin de synthétiser les problématiques abordées susceptibles d'amener des commentaires supplémentaires de votre part.

Je vous demande de m'adresser un mémoire en réponse concernant l'annexe III et IV, qui conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, devra me parvenir au plus tard le 27 mai 2026.

Il est a noté que les PPA et PPC ont faits de nombreuses observations.

Dans ces 12 PPA/PPC qui ont répondu par écrit, quatre sont favorables au projet de Règlement Local de Publicité (RLP), deux sont défavorables, quatre n'ont aucun



avis et deux donneront un avis favorable quant les observations qu'ils ont formulé seront prises en compte.

A mon sens, il apparaît judicieux d'apporter des réponses à ces observations.

Elles sont retranscrites sur l'annexe 3 du PV de synthèse qui vous est remis ce jour.

Veillez recevoir Mme Martinez, Madame Gaméro, mes sincères salutations.

Remis et commenté le mardi 12 mai 2026 (en deux exemplaires de 21 pages).

Pour le maître d'ouvrage
Mme Martinez et Mme Gaméro

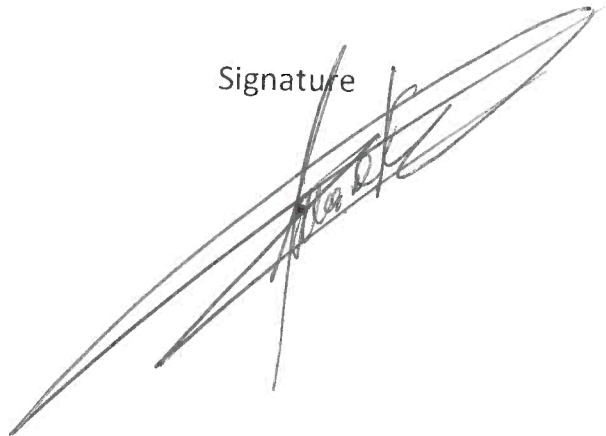
Le commissaire enquêteur
Jacques Cimetière

Pris connaissance le 11 mai 2026

Remis et commenté le 11 mai 2026

Signature

Signature



ANNEXE I

Analyse comptable des observations du public.

| Calendrier | Visites en Mairie | Observations reçues sur le registre papier | Vue du dossier sans observations | Courriers reçus | Observations reçues sur l'adresse mail dédiée | Total général |
|---|-------------------|--|----------------------------------|-----------------|---|---------------|
| Début enquête publique. Première permanence du 20 avril 2026. | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Période entre permanences 1 et 2. | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Deuxième et dernière permanence du 4 mai 2026. | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 |



ANNEXE II
Analyse des observations du public



Bilan de l'observation inscrite sur le registre d'enquête, reçu par mail ou par courrier.

| | Nom de la personne concernée | Résumé des observations |
|---------------|--|--|
| 28 avril 2026 | UPE (Union de la Publicité Extérieure) Mr Doumerc. Mail du 28 avril 2026. | <p>1) Extinction nocturne :</p> <p>Le projet de règlement impose que les publicités lumineuses sur domaine privé soient éteintes entre 22 h et 7 h.</p> <p>Le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses a uniformisé les horaires d'extinction (1h - 6h).</p> <p>Compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée, nous préconisons une extinction des publicités lumineuses sur domaine privé entre 23h et 6 h.</p> <p>2) Publicités murales en ZP2 :</p> <p>- Format des publicités murales.</p> <p>Le projet de règlement limite la surface des publicités murales à 2,5 m², encadrements compris en ZP2. Le format retenu de 2,5 m² encadrement compris n'est pas un format standard usuellement utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage. Il n'existe pas de dispositif publicitaire ni d'affiche standards de cette surface au niveau national.</p> <p>Le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification des diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré-enseignes et aux paysages a porté la surface</p> |

des publicités murales dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants de 4 m² à 4,70 m².

La limitation de la surface des publicités murales à 2,5 m² encadrement compris en ZP2 n'est pas adaptée à ce milieu urbain.

Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage adapté au milieu urbain qui soit lisible et visible les privera de moyens efficaces de communication.

C'est pourquoi dans un objectif de cohérence réglementaire, nous sollicitons en ZP2, un format maximal autorisé de 4,70 m² pour les publicités murales, à l'instar des la ZP3.

Mur Aveugle.

Il convient d'appliquer, en la matière, les dispositions du règlement national de publicité (RNP) et de préciser au projet de règlement que les publicités murales peuvent être implantées sur les murs aveugles ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m².

3) Publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines :

Plage d'extinction nocturne.

Dans un objectif de cohérence réglementaire, nous préconisons une extinction des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique entre 23 h et 6 h, indépendamment de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement.

Ce projet de RLP impose que les publicités et pré-enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique soient éteintes entre 22 h à 7 h .

Surface des dispositifs.



| | |
|--|---|
| | <p>Le projet de règlement limite la surface unitaire des publicités, enseignes et pré-enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines à 1 m2 par établissement et à un dispositif par établissement.</p> <p>En fonction de l'article L.581-14-4 du code de l'environnement, cet article permet à un RLP de réglementer selon quatre items, les publicités, pré-enseignes et les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.</p> <p>Limiter le nombre de dispositif à 1 revient à mettre en place une prescription relative à la densité, ce qui serait illégal.</p> <p>Par ailleurs, les RLP ne doivent pas fragiliser davantage l'activité des commerçants pleinement mobilisés pour redynamiser les commerces en centre ville.</p> <p>Pour toutes ces raisons, nous suggérons de fixer, dans l'ensemble du territoire, une surface cumulée à 2 m2 de la / des publicité(s), enseigne(s) et pré-enseigne(s) numérique(s) implantée(s) derrière une vitrine commerciale et de supprimer la limitation à un dispositif par établissement, car étant contraire à l'article L.581-14-4 du code de l'environnement.</p> |
|--|---|



**ANNEXE III
Bilan des observations des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Personnes Publiques Consultées (PPC)**

| Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées | Date du courrier ou du mail. | Observations formulées | Réponses ou suites données par le maître d'ouvrage |
|---|----------------------------------|--|--|
| <p><u>Le Conseil Départemental du Gard</u></p> | <p align="center">24/09/2025</p> | <p>1) <u>Impact du projet sur le réseau de mobilité du département.</u> Un rappel au Code de l'Environnement et au Règlement de Voirie Départemental dit que toute publicité et pré-enseigne sont interdites hors agglomération au sens du code de la route. Dans ce cadre, les limites du zonage proposées sur les RD doivent correspondre aux panneaux EB10 d'entrée d'agglomération et EB20 de sortie d'agglomération, qui sont correctement implantés au regard des préconisations R 110.2 du code de la route. En conséquence, il conviendrait : - D'adapter : Les limites de la ZP2 pour la RD 6086 au niveau des panneaux de signalisation routière EB10 et EB20, implantés au PR 40+469, au nord de la commune et qui définissent les limites de l'agglomération. Les limites de la ZP3 pour la RD 792 au niveau des panneaux de signalisation routière EB10 et EB20, implantés au PR 2+778 , au nord est de la commune et qui définissent les limites de l'agglomération. - De s'assurer que : Les limites des ZP1 et ZP2 pour la RD 19 sont</p> | |



bien situés au niveau des panneaux de signalisation routière EB10 et EB20, implantés au PR 2+516, au nord ouest de la commune et qui définissent les limites de l'agglomération.

Les limites de la ZP2 pour la RD 6086 sont bien situés au niveau des panneaux de signalisation routière EB10 et EB20, implantés au PR 42+706, au sud ouest de la commune et qui définissent les limites de l'agglomération.

• **Solutions alternatives et complémentaires**

Le département, travers de la Signalisation d'Information Locale (SIL), offre des solutions alternatives pour signaler, sous certaines conditions, des activités hors agglomération qui ne rentrent pas dans le champ des préenseignes dérogatoires.

Cette possibilité pourrait être évoquée dans la rapport de présentation du RLP (La signalisation et l'information touristique -www.gard.fr).

Concernant les portions en agglomération, il est rappelé qu'une permission de voirie doit être délivrée par le gestionnaire du domaine public.

2) Impact du projet sur les espaces naturels sensibles et le paysage.

Ce projet de règlement s'inscrit dans une logique de protection des valeurs historiques et paysagères, tout en offrant une meilleure visibilité d'ensemble.

Le département note qu'un certain nombre d'observations ont été prises en compte dans le cadre de la concertation préalable.

Sur le centre ancien et le secteur du site classé Pont du Gard - Georges du Gardon et Espaces Naturels Sensibles au titre de l'Atlas Départemental des ENS du Gard, une délimitation spécifique à été mise en place et la limitation des dimensions et que l'interdiction des enseignes scellées au sol ont été respectées.

Une observation est apportée concernant le hors



| | | | |
|--|------------------|---|--|
| | | <p>agglomération ou il serait pertinent de porter une attention particulière aux secteurs à enjeux paysagers que sont les entrées de ville, telles que la RD19 en direction de Vers Pont du Gard, la RD 6086 vers Saint Bonnet, la RD 986L vers Beaucaire et RD 6100 vers Avignon.</p> <p>Le paysage des entrées de ville constitue la première image du territoire perçue par les usagers et il incarne l'identité locale et participe à la qualité de vie comme à l'attractivité du territoire.</p> <p>Dans ces secteurs, un règlement concernant les enseignes pourrait être adapté à cet enjeu particulier (format, encadrement, charte graphique...)</p> | |
| <p><u>Unité</u> <u>Départementale</u> <u>de l'Architecture</u> <u>et du Patrimoine</u> <u>du Gard.</u></p> | <p>1/08/2025</p> | <p>- Concernant le rapport de présentation, la spécificité et les qualités paysagères de la commune ne sont pas évoquées.</p> <p>Quelques coquilles sont à signaler (liste sur courrier).</p> <p>Le choix de la commune est de déroger à l'interdiction de publicité dans les secteurs protégés (article L.581-8 du CE). Il serait pertinent de l'interdire en ZP0, ZP1 et ZP2 (voir zonage). Le mobilier urbain de type succette doit être interdit. Une tolérance peut être introduite pour des abribus (avec affichage papier). L'affichage numérique doit être prohibé.</p> <p>- Plan de zonage.</p> <p>Le plan graphique présente une sectorisation en 4 zones pour l'agglomération.</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZP0 : site classé. - ZP1 : bourg ancien. - ZP2 : mixte/résidentiel. | |



| | | | |
|---|-------------------|--|--|
| | | <p>Cette zone est trop vaste et englobe des secteurs patrimoniaux , et zones pavillonnaires.</p> <p>La partie ouest doit être une sous zone davantage protégée (publicité interdite) ZP2f (pour faubourgs).</p> <p>- ZP3 : zones d'activité.</p> <p>- La zone blanche (zone A ou N) n'est pas légendée et correspond sans doute à une interdiction totale.</p> <p>- Règlement.</p> <p>De nombreuses remarques sont faites quant à ce règlement. (voir courrier).</p> <p>En conclusion, Mr Paoletti préconise un travail de réglementation à aboutir, afin de protéger les secteurs ZP0, ZP1 et ZP2 (en y créant éventuellement un sous zonage ZP2f pour faubourg) et de répondre aux objectifs de mise en valeur patrimoniale et paysagère des secteurs.</p> <p>Un avis favorable sera émis dès lors que les prescriptions émises ci-avant seront prises en considération.</p> | |
| <p>La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).</p> | <p>13/08/2025</p> | <ul style="list-style-type: none">• signale quelques erreurs à corriger dans la rapport de présentation tant sur la forme que sur le fond (voir courrier). <p>Sur les enseignes le règlement proposé apporte des améliorations par rapport au règlement national.</p> <p>En conclusion, ce projet de RLP, même s'il paraît réglementaire, pourrait être amélioré tant sur le zonage que sur le règlement dans le but de mieux préserver la cadre de vie et l'attractivité de la commune qui concerne plusieurs enjeux patrimoniaux; architecturaux et paysagers.</p> | |



Un avis favorable est rendu en incitant la commune à prendre en compte les observations listées, pour améliorer le projet en concordance avec les objectifs affichés dans la délibération de prescription.


La DREAL, du point de vue de la protection des sites et des paysages, propose les prescriptions suivantes :

- justifier les choix retenus en matière de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes, cette partie du rapport étant vide.
- distinguer dans la zone ZP2 les faubourgs plus dense avec une continuité bâtie, des extensions urbaines plus diffuses et récentes.
- maintenir l'interdiction des publicités et pré-enseignes en site inscrit aux abords des monuments historiques et dans les sites Natura 2000 (article L.581-8 du code de l'environnement). Cette dérogation ne doit pas être systématique. Elle doit être justifiée et cohérente avec les orientations retenues, notamment l'orientation N° 2 "Protéger le centre ancien de l'impact paysager des publicités et pré-enseignes.
- interdire la publicité sur mobilier urbain dans les zones ZP1 et ZP2, en cohérence avec l'orientation N°1 "Préserver le cadre de vie des secteurs mixtes et à dominante résidentielle en réduisant l'impact paysager des dispositifs publicitaires". Le diagnostic révèle qu'il n'y a actuellement aucune publicité sur mobilier urbain. Leur introduction constituerait donc une dégradation de la qualité du cadre de vie.
- rappeler le caractère accessoire des publicités sur mobilier urbain, en référence à l'article L.581-42 du

10/07/2025

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. (DREAL).



| | | | |
|---|------------|--|---|
| | | <p>code de l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none">- Interdire les dispositifs énergivores, tels que les publicités et pré-enseignes lumineuses ou numériques, les enseignes numériques y compris à l'intérieur des vitrines.- Interdire les enseignes scellées au sol en ZP1.- établir une charte de recommandations pour les enseignes, à minima en ZP0 et ZP1, voire ZP2. | |
| La SNCF Réseau | 8/07/2025 | <ul style="list-style-type: none">- Sur le volet passage à niveau (PN), il conviendra de refuser tout affichage publicitaire ou de chantier quel qu'il soit dans l'accotement routier sur les 150 m de part et d'autre du passage à niveau, depuis la signalisation routière avancée afin de ne pas perturber la visibilité au PN et l'isibilité des installations/signalisation/signaletique de sécurité pour les usagers de la route.- Sur le volet exploitation/circulation ferroviaire, il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer. | |
| La Chambre de Commerce et d'Industrie. (CCI). | 18/09/2025 | <p>est favorable au projet.</p> | |
| La Préfecture du Gard. | 24/09/2025 | <p>- Mme Vidal, cheffe de l'unité de pilotage de l'aménagement et de l'urbanisme à la DDTM émet un avis favorable en incitant à prendre en compte</p> |  |



les observations signalées dans son avis du 13 août 2025.

- **Mme Pastorelli**, département sites et paysages, à la DREAL Occitanie donne **un avis défavorable** en raison de l'impact qu'aurait le RLP sur le centre historique.

Plusieurs observations (7) sont faites et du fait de leur nombre elles ne sont pas retranscrites sur ce rapport. Il est possible de les retrouver dans le dossier "Avis des PPA", joint au dossier.

- **M Paoletti**, architecte des bâtiments de France, chef de l'UDAP rappelle la conclusion qu'il avait apporté sur son courrier du 1 août 2025, à savoir, que le Règlement Local de Publicité poursuive un travail de réglementation afin de protéger les secteurs ZP0, ZP1 et ZP2 (en y créant éventuellement un sous zonage ZP2f pour faubourg) et de répondre aux objectifs de mise en valeur patrimoniale et paysagère des secteurs.

Mr Paoletti rejoint en tous points l'avis des autres services étant donné la nécessité de protéger le centre historique et ses faubourgs.

- **Mme Pocandi**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe de service, santé et protection animales, environnement à la DDPP du Gard rend **un avis favorable** et partage les positions du service instructeur, en soulignant l'importance de préserver la qualité paysagère et urbaine, ainsi que le patrimoine architectural de la commune, en particulier à proximité des sites touristiques.

- **Mr Gosselin**, président de la société de protection de la nature du Gard conclue en donnant **un avis favorable** avec les réserves émises par les services instructeurs et souhaite leur prise en compte.

- **Mr Zinsstag**, représentant la chambre d'agriculture donne **un avis favorable**.



- **Mr Tiébot**, représentant l'association SOREVE, environnement et patrimoine en Uzège rend **un avis défavorable** et demande qu'une seconde étude soit réalisée afin de mieux préserver une commune au riche patrimoine bâti et notamment plus en adéquation avec la notoriété du site du pont du Gard. Il aurait apprécié que son association étant agréée au titre de l'environnement pour l'ensemble du Gard et située sur le territoire du PETR Uzège Pont du Gard, soit invitée en tant que personnes publiques associées (PPA) afin de pouvoir s'exprimer en amont des décisions.

Dans ces conditions n'ayant pu lire l'ensemble du règlement, l'association SOREVE se joint aux observations faites par l'association "Paysages de France".

- l'interdiction des publicités aux abords des monuments historiques.
- l'affichage sur les mobiliers urbains : il serait souhaitable de définir précisément ce que le terme accessoire recouvre quant à la possibilité d'affichage publicitaire sur les faces du mobilier urbain ce qui éviterait les détournements de l'esprit de la loi. Ne pas limiter (voir interdire) l'affichage publicitaire sur les faces visibles dans le sens principal de circulation conduit à utiliser l'ensemble des ces faces pour la publicité au détriment de l'affichage municipal et culturel.
- limitation de la surface des enseignes parallèles aux murs.
- fixer l'interdiction des enseignes lumineuses aux heures de fermetures et d'ouvertures des établissements : mesure plus facile à contrôler dans la mesure où ces horaires correspondent mieux aux horaires de contrôle de police.
- interdiction des enseignes lumineuses pour des raisons de sobriété énergétique.

| | | | |
|----------------------|------------|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none">• interdiction des enseignes sur toiture.• n'autoriser que les enseignes éclairées par projection ou transparence avec une surface limitée à 1 m². | |
| La Région Occitanie. | 30/06/2025 | La Demande a été confié à la Direction Adaptation au changement climatique, Planification Territoriale, Habitat, Nature, Eau, Engagement pour traitement | |



ANNEXE IV
Synthèse des observations du public

Observation.

| Références des interventions listées annexe II | Synthèse du commissaire enquêteur. | Avis du maître d'ouvrage |
|---|--|--------------------------|
| <p>Observation faite par mail le 28 avril 2026 UPE (Union de la Pu- blicité Extérieure)</p> | <p>Observation faite par Mr Doumerc de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure). Mr Doumerc, fait 3 propositions:</p> <p><u>1) Extinction nocturne :</u> Le projet de règlement impose que les publicités lumineuses sur domaine privé soient éteintes entre 22 h et 7 h .</p> <p>Le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses a uniformisé les horaires d'extinction (1h - 6h).</p> <p>Il demande compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée à ce que l'extinction des publicités lumineuses sur domaine privée soit faite entre 23 h et 6 h.</p> <p><u>2) Publicités murales en ZPP :</u></p> <p><u>Format des publicités murales.</u></p> <p>Le projet de règlement limite la surface des publicités murales à</p> | <p>as</p> |



pièce N° 15 (1)



2,5 m2, encadrements compris en ZP2.

Le format retenu de **2,5 m2 encadrement compris** n'est pas un format standard usuellement utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage. Il n'existe pas de dispositif publicitaire ni d'affiche standards de cette surface au niveau national.

Le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré-enseignes et aux paysages (10 du 1 novembre 2023) a porté la surface des publicités murales dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants de 4 m2 à **4,70 m2**.

La limitation de la surface des publicités murales à **2,5 m2 encadrements compris** en ZP2, n'est pas **adaptée** à ce milieu urbain. En effet, le média de la communication extérieure requiert lisibilité et visibilité du message publicitaire.

Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage adapté au milieu urbain qui soit lisible et visible les privera de moyens efficaces de communication. 90 % des annonceurs qui utilisent l'affichage pour promouvoir des biens et des services sont des entreprises ou des commerces situés dans la région (chiffres PMP/ARCOM/Ministère de la culture). Si les supports d'affichage devenaient inadaptés à leurs besoins, cela pourrait conduire une part d'entre eux à se détourner des entreprises d'affichages françaises, qui reversent environ 2/3 de leur chiffre d'affaire annuels aux territoires locaux (sous forme de taxes, loyers, etc...) et à utiliser davantage les plateformes numériques et réseaux sociaux, dont l'apport aux territoires est très faible.

C'est pourquoi, dans un objectif de cohérence réglementaire, nous sollicitons en ZP2, un format maximal autorisé de 4,70 m2 pour les publicités murales, à l'instar de la ZP3.



Mur aveugle.

L'article R581-22 du code de l'environnement interdit la publicité "sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m²".

Il convient d'appliquer en la matière, les dispositions du règlement national de publicité (RNP) et de préciser au projet de règlement que les publicités murales peuvent être implantées sur les murs aveugles ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².

3) Publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines :

Plage d'extinction nocturne.

L'article 11 du projet de règlement impose que les publicités et pré-enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique soient éteintes entre 22 h et 7 h.

Dans un objectif de cohérence réglementaire, il préconise une extinction des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique entre 23h et 6h, indépendamment de l'ouverture et de la fermeture de l'établissement.

Surface des dispositifs.

Le projet de règlement limite la surface unitaire des publicités,



enseignes et pré-enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines à 1 m2 par établissement et à un dispositif par établissement.

L'article L581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets dispose que :

” par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article”

Cet article permet à un RLP de réglementer, selon quatre items, les publicités, pré-enseignes et les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

De plus l'article L.581-14-4 précité ne permet pas de prescrire des règles relatives à la densité, comme le rappelle le guide pratique relatif à la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de l'environnement en février 2025.

Il n'est par contre pas possible de définir des prescriptions concernant d'autres aspects que ceux prévus par la loi. Par exemple, sont interdites :

- 1) Les prescriptions en matière de hauteur ou de densité.
- 2) Les interdictions de ces publicités et enseignes lumineuses dans une ou plusieurs zones définies par le



| | |
|---|--|
| <p>RLP.</p> <p>Or limiter le nombre de dispositif à 1 revient à mettre en place une prescription relative à la densité, ce qui serait illégal.</p> <p>Par ailleurs, les RLP ne doivent pas fragiliser davantage l'activité des commerçants, pleinement mobilisés pour redynamiser les commerces en centre ville. Dès lors, l'article L.581-14-4 précité implique que les RLP puissent établir, le cas échéant, des prescriptions mesurées et adaptées à l'univers particulier que représentent les vitrines de commerces.</p> <p>Cet univers spécifique est en effet composé de dispositifs lumineux dont les formats sont diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants le sentiment de contraintes administratives inadaptées.</p> <p>Or, impacter les commerces des centres villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques extra-européennes.</p> <p>Pour ces raisons, nous suggérons de fixer, dans l'ensemble du territoire, une surface cumulée à 2 m2 de la / des publicité(s), des enseigne(s) et pré-enseigne(s) numérique(s) implantée(s) derrière une vitrine commerciale et de supprimer la limitation à un dispositif par établissement, car étant contraire à l'article L.581-14-4 du code de l'environnement.</p> | |
|---|--|

ANNEXE III
Bilan des observations des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Personnes Publiques Consultées (PPC)

| Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées | Date du courrier ou du mail | Observations formulées | Réponses ou suites données par le maître d'ouvrage |
|--|--|--|--|
| <p style="text-align: center;"><u>Le Conseil Départemental du Gard</u></p> | <p style="text-align: center;">24/09/2025</p> | <p>1) Impact du projet sur le réseau de mobilité du département. Un rappel au Code de l'Environnement et au Règlement de Voirie Départemental dit que toute publicité et pré-enseigne sont interdites hors agglomération au sens du code de la route. Dans ce cadre, les limites du zonage proposées sur les RD doivent correspondre aux panneaux EB10 d'entrée d'agglomération et EB20 de sortie d'agglomération, qui sont correctement implantés au regard des préconisations R 110.2 du code de la route. En conséquence, il conviendrait : - D'adapter : Les limites de la ZP2 pour la RD 6086 au niveau des panneaux de signalisation routière EB10 et EB20, implantés au PR 40+469, au nord de la commune et qui définissent les limites de l'agglomération. Les limites de la ZP3 pour la RD 792 au niveau des panneaux de signalisation routière EB10 et EB20, implantés au PR 2+778, au nord est de la commune et qui définissent les limites de l'agglomération. - De s'assurer que :</p> | <p>1) Au regard des jurisprudences, en matière de réglementation de la publicité extérieure, la délimitation de l'agglomération (zone dans laquelle les publicités et préenseignes sont autorisées par le code de l'environnement à contrario des zones hors agglomération) se définit en fonction de la réalité physique du bâti et non par rapport au positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Ceci explique la différence entre les zones d'agglomérations identifiées dans le RLP (ce qui correspond aux zones de publicité) et le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. En conséquence, les limites des zones agglomérées dans le cadre du RLP ne seront pas modifiées car elles sont conformes à la réalité physique du bâti. Extrait du guide de la publicité du ministère page 16 : « Face à cette situation et en cas de litige, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe</p> |

Pièce N° 16 (1)

Les limites des ZP1 et ZP2 pour la RD 19 sont bien situés au niveau des panneaux de signalisation routière EB10 et EB20, implantés au PR 2+516, au nord ouest de la commune et qui définissent les limites de l'agglomération.

Les limites de la ZP2 pour la RD 6086 sont bien situés au niveau des panneaux de signalisation routière EB10 et EB20, implantés au PR 42+706, au sud ouest de la commune et qui définissent les limites de l'agglomération.

• **Solutions alternatives et complémentaires**

Le département, travers de la Signalisation d'Information Locale (SIL), offre des solutions alternatives pour signaler, sous certaines conditions, des activités hors agglomération qui ne rentrent pas dans le champ des préenseignes dérogatoires.

Cette possibilité pourrait être évoquée dans le rapport de présentation du RLP (La signalisation et l'information touristique -www.gard.fr).

Concernant les portions en agglomération, il est rappelé qu'une permission de voirie doit être délivrée par le gestionnaire du domaine public.

2) Impact du projet sur les espaces naturels sensibles et le paysage.

Ce projet de règlement s'inscrit dans une logique de protection des valeurs historiques et paysagères, tout en offrant une meilleure visibilité d'ensemble.

Le département note qu'un certain nombre d'observations ont été prises en compte dans le cadre de la concertation préalable.

Sur le centre ancien et le secteur du site classé Pont du Gard - Georges du Gardon et Espaces Naturels Sensibles au titre de l'Atlas Départemental des ENS du Gard, une délimitation spécifique a été mise en place et la limitation des dimensions et que l'interdiction des enseignes scellées au sol ont été respectées.

l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (CE, section, 02/03/1990, Sté Publi-system, n° 68134). »

Solutions alternatives complémentaires: La SIL ne peut pas être traitée par le RLP car ces dispositifs sont traités par le code de la route alors que le RLP est traité par le code de l'environnement. En complément du RLP, la commune pourra traiter de la SIL. Le rapport de présentation évoque cette possibilité page 12.

2) Les secteurs hors agglomération sont réglementés au même titre que la ZP2 dédiée aux secteurs résidentiels. Les entrées de ville sont aussi situées principalement en ZP2 à l'exception des zones d'activités ou du côté ouest de l'entrée de ville RD19 venant de Vers-Pont-du-Gard placée en ZP1 soit la zone avec la réglementation la plus stricte. En ZP2 et donc hors agglomération, le RLP met en place des règles pour limiter leur impact paysager notamment une réduction de la surface des enseignes scellées au sol à 3 m² (contre 6 m² actuellement autorisé par le code de l'environnement), une interdiction des enseignes sur clôture non aveugle et une limitation à une surface de 2 m² sur clôture aveugle (aucune règle imposée par

| | | | |
|--|------------------|---|---|
| | | <p>Une observation est apportée concernant le hors agglomération ou il serait pertinent de porter une attention particulière aux secteurs à enjeux paysagers que sont les entrées de ville, telles que la RD19 en direction de Vers Pont du Gard, la RD 6086 vers Saint Bonnet, la RD 986L vers Beaucaire et RD 6100 vers Avignon.</p> <p>Le paysage des entrées de ville constitue la première image du territoire perçue par les usagers et il incarne l'identité locale et participe à la qualité de vie comme à l'attractivité du territoire.</p> <p>Dans ces secteurs, un règlement concernant les enseignes pourrait être adapté à cet enjeu particulier (format, encadrement, charte graphique....).</p> | <p>le code de l'environnement actuellement), l'interdiction des enseignes numériques sauf pour les totems de station-service et services d'urgence (pas de de règles spécifiques imposées par le code de l'environnement). Les règles mises en place dans la version arrêtée du RLP permettent donc de limiter l'impact paysager des enseignes notamment en réduisant les dimensions afin d'adapter la réglementation aux enjeux de ces secteurs tout en permettant aux établissements se trouvant dans ces secteurs de pouvoir se signaler.</p> <p>Au regard des limitations mises en place, la commune ne souhaite pas modifier le règlement des enseignes dans les zones hors agglomération.</p> |
| <p><u>Unité</u> <u>Départementale</u> <u>de l'Architecture</u> <u>et du Patrimoine</u> <u>du Gard.</u></p> | <p>1/08/2025</p> | <p><u>- Concernant le rapport de présentation</u>, la spécificité et les qualités paysagères de la commune ne sont pas évoquées.</p> <p>Quelques coquilles sont à signaler (listé sur courrier).</p> <p>Le choix de la commune est de déroger à l'interdiction de publicité dans les secteurs protégés (article L.581-8 du CE). Il serait pertinent de l'interdire en ZP0, ZP1 et ZP2 (voir zonage). Le mobilier urbain de type succette doit être interdit. Une tolérance peut être introduite pour des abribus (avec affichage papier). L'affichage numérique doit être prohibé.</p> <p><u>- Plan de zonage.</u></p> | <p><u>Rapport de présentation :</u></p> <p>Les demandes de rectification ont été prises e compte à l'exception de celle au sujet du retrait du pont du Gard de la liste des monument historiques car un petit tronçon de ce monument est bien présent sur la commune de Remoulins.</p> <p>Concernant la demande visant à ce que le mobilier urbain de <u>type succette soit interdit en ZP0, ZP1 et ZP2 :</u></p> <p>Dans un premier temps, il est important de signaler que cela reviendrait à interdire quasi intégralement ces dispositifs sur le territoire. Ces dispositifs sont un moyen pour la commune de</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Le plan graphique présente une sectorisation en 4 zones pour l'agglomération.</p> <ul style="list-style-type: none">- ZP0 : site classé.- ZP1 : bourg ancien.- ZP2 : mixte/résidentiel. <p>Cette zone est trop vaste et englobe des secteurs patrimoniaux, et zones pavillonnaires.</p> <p>La partie ouest doit être une sous zone d'avantage protégée (publicité interdite) ZP2f (pour faubourgs).</p> <ul style="list-style-type: none">- ZP3 : zones d'activité.- La zone blanche (zone A ou N) n'est pas légendée et correspond sans doute à une interdiction totale. <p><u>- Règlement.</u></p> <p>De nombreuses remarques sont faites quant à ce règlement. (voir courrier).</p> <p>En conclusion, Mr Paoletti préconise un travail de réglementation à aboutir, afin de protéger les secteurs ZP0, ZP1 et ZP2 (en y créant éventuellement un sous zonage ZP2f pour faubourg) et de répondre aux objectifs de mise en valeur patrimoniale et paysagère des secteurs.</p> <p>Un avis favorable sera émis dès lors que les prescriptions émises ci-avant seront prises en considération.</p> | <p>faire de la communication locale ou associative, les interdire sur une grande partie du territoire reviendrait à supprimer ces possibilités de communication pour la commune. A noter que l'implantation de la publicité apposée sur mobilier urbain reste sous la totale maîtrise de la commune et donc même si ces dispositifs sont autorisés par le RLP, la commune peut très bien faire le choix de ne pas en mettre en place comme c'est le cas actuellement. Le maintien de l'autorisation de ces dispositifs par le RLP permet à la commune d'avoir une souplesse sur le choix de mettre en place ou non ces dispositifs sur son territoire et selon ses besoins. La code de l'environnement autorise actuellement ces dispositifs sur la commune, le RLP ne fait que maintenir la réglementation nationale. Actuellement, le code de l'environnement interdit ces dispositifs uniquement dans les secteurs situés en covisibilité d'un monument historique dans le périmètre de 500 m autour de ce dernier. Il existe peu de covisibilité avec les monuments historiques sur la commune. La commune a fait le choix de mettre en place une dérogation pour permettre plus de souplesse pour la commune si elle souhaite mettre en place des publicités apposées sur mobilier urbain. Par la mise en place de la dérogation, ces dispositifs seraient autorisés sur l'ensemble des ZP1, ZP2 et ZP3 sans avoir à analyser si le dispositif est en covisibilité avec un monument</p> |
|--|---|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | <p>historique et donc bénéficié de plus de souplesse dans l'implantation de ces derniers. La commune souhaite pouvoir bénéficier de la possibilité de pouvoir mettre en place ce type de dispositifs sur son territoire et ne souhaite donc pas prendre en compte cette observation.</p> <p>Plan de zonage :</p> <p>- création d'une ZP2f pour les faubourgs afin d'y interdire la publicité :</p> <p>Afin de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet arrêté, la commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition car cette modification importante couvrirait une large partie du territoire et avec des impacts importants sur le projet. La commune souligne que le projet arrêté de RLP réduit l'impact paysager des publicités en ZP2 en réduisant la surface des publicités sur mur (2,5 m² contre 4,7 m² actuellement autorisé par le code de l'environnement), en limitant la densité à une publicité par unité foncière ce qui conduit à la suppression de la possibilité d'apposer deux publicités sur un même mur. De plus, les publicités sur clôture sont également interdites par le RLP permettant de réduire les implantations possibles de publicité. Ces dispositions permettront de réduire considérablement l'impact paysager des publicités dans l'ensemble des secteurs mixtes et résidentiels (ZP2) dans</p> |
|--|--|--|--|

lesquels les faubourgs sont intégrés.

- la commune confirme que les zones blanches du plan correspondent aux secteurs hors agglomération où la publicité est interdite par le code de l'environnement.

Règlement :

- Interdire la publicité numérique en ZP1, ZP2f et ZP2 :

La publicité numérique est interdite sur la commune conformément au code de l'environnement.

- Interdire la publicité sur mur aveugle en ZP2 :

La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation car cela reviendrait à interdire cette forme de publicité sur la quasi-totalité du territoire ce qui fragiliserait juridiquement le document. La commune rappelle qu'en ZP2, le RLP arrêté prévoit la mise en place de règles permettant de réduire l'impact paysager de cette forme de publicité (réduction de la surface à 2,5 m², limitation à une publicité par unité foncière, etc).

- Article E0.1, distinguer enseignes drapeaux et enseignes bandeaux :

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p>Les règles énoncées dans cet article s'appliquent à tout type d'enseignes donc aussi bien aux enseignes drapeaux (perpendiculaire) et enseignes bandeaux (parallèles). Il n'y a donc pas d'intérêt de distinguer enseignes drapeaux et bandeaux dans cet article puisque la règle s'applique à ces deux formes d'enseignes. La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation.</p> <p><u>- Article E0.1, E1.2 et E1.3 : définir des matériaux permis ou non. Exclure le PVC.</u></p> <p>Aux vues du fort impact d'une telle règle sur l'existant, il n'a pas été souhaité mettre en place une règle sur les matériaux. En effet, le PVC reste majoritairement utilisé y compris pour des enseignes en lettres découpées qualitatives. Par ailleurs, en ZP1, les enseignes parallèles font l'objet de règles esthétiques pour améliorer leur intégration architecturale notamment la règle imposant que les enseignes parallèles soient réalisées en lettres ou signes découpés ou peints ou apposés sur un panneau sur fond de la même couleur que la façade.</p> <p><u>Article E0.1 : autoriser le rétroéclairage et proscrire l'éclairage direct :</u></p> <p>La commune prend en compte cette proposition en zone ZP0,</p> |
|--|--|--|---|

ZP1 et ZP2 mais ne souhaite pas l'appliquer en ZP3 afin de laisser plus de souplesse en zone d'activités.

En ZP1, limiter la hauteur à 50 cm des bandeaux (enseigne parallèle au-dessus des ouvertures) + limiter la hauteur du logo ou lettrage à 30 ou 35 cm :

La commune prend en compte la proposition de limitation de hauteur des enseignes à 50 cm. Elle n'ajoute pas de règle supplémentaire concernant la hauteur du lettrage afin de ne pas multiplier ni complexifier le règlement. A noter que le projet arrêté autorise les enseignes parallèles soit en lettres découpées soit sur un panneau sur fond de la même couleur que la façade afin de fortement améliorer l'intégration architecturale des enseignes sur façade.

En ZP1, enseigne parallèle : lorsque la façade et l'architecture sont remarquables, le recours à des lettres découpées est préconisée :

Cette règle est déjà mise en place par le RLP arrêté (Les enseignes parallèles au mur doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints. Elles peuvent également être réalisées sur un panneau sur fond si celui-ci est de la même couleur que la façade ou d'une couleur en harmonie avec la façade). De plus, il est difficile dans l'application de déterminer lorsqu'une façade et l'architecture sont remarquables.

En ZP1, enseigne perpendiculaire : 60 cm X 60 cm :

La commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition afin de ne pas multiplier les critères réglementaires sans réelle plus-value par rapport aux prescriptions en place (la saillie des dispositifs est déjà limitée à 80 cm et donc la largeur également).

En ZP1, interdire les enseignes scellées au sol :

Règle déjà inscrite dans le projet.

Mettre en place les mêmes règles que la ZP1 en ZP0, ZP2 et hors

agglomération :

Les règles de la ZP1 répondent aux enjeux architecturaux du centre ancien et ne seraient pas forcément adéquates avec les enjeux dans ces zones. L'impact sera très fort sur les dispositifs existants : enseigne parallèle en lettres découpées, interdiction des enseignes scellées au sol ou installées au sol de + d'1 m2, interdiction des enseignes sur clôture. Au vu des impacts et des enjeux dans ces zones, la commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation.

Enseigne sur clôture en ZP2 : interdire ou à minima en ZP2f

Il était souhaité laisser la possibilité pour les commerces de

| | | | |
|---|-------------------|--|--|
| | | | <p>pouvoir se signaler par ce biais dans ces zones afin de répondre aux différentes configurations d'implantation des commerces. Néanmoins, des règles comme l'interdiction des enseignes sur clôture non aveugle (grillage) permettent de limiter fortement les implantations possibles. De plus, la commune précise que son projet de RLP arrêté interdit les publicités et préenseignes sur les clôtures limitant ainsi la pose de dispositifs sur ses supports. Seules les enseignes sont autorisées sur des clôtures sous réserve de respecter les règles mises en place. La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation.</p> |
| <p>La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).</p> | <p>13/08/2025</p> | <ul style="list-style-type: none">• signale quelques erreurs à corriger dans la rapport de présentation tant sur la forme que sur le fond (voir courrier). <p>Sur les enseignes le règlement proposé apporte des améliorations par rapport au règlement national.</p> <p>En conclusion, ce projet de RLP, même s'il paraît réglementaire, pourrait être amélioré tant sur le zonage que sur le règlement dans le but de mieux préserver la cadre de vie et l'attractivité de la commune qui concerne plusieurs enjeux patrimoniaux, architecturaux et paysagers.</p> <p>Un avis favorable est rendu en incitant la commune à prendre en compte les observations listées, pour améliorer le projet en concordance avec les objectifs affi-</p> | <p>Rapport de présentation :</p> <p>Les demandes de rectification ont été prises e compte à l'exception de celle au sujet du retrait du pont du Gard de la liste des monument historiques car un petit tronçon de ce monument est bien présent sur la commune de Remoulins.</p> <p>Zonage : étendre la ZP1 au secteur UB du PLU correspondant aux faubourgs</p> <p>Afin de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet arrêté, la commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition car cette modification importante couvrirait une large partie du territoire et avec des impacts importants sur le</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>chés dans la délibération de prescription.</p> | <p>projet. La commune souligne que le projet arrêté de RLP réduit l'impact paysager des publicités en ZP2 en réduisant la surface des publicités sur mur (2,5 m² contre 4,7 m² actuellement autorisé par le code de l'environnement), en limitant la densité à une publicité par unité foncière ce qui conduit à la suppression de la possibilité d'apposer deux publicités sur un même mur. De plus, les publicités sur clôture sont également interdites par le RLP permettant de réduire les implantations possibles de publicité. Ces dispositions permettront de réduire considérablement l'impact paysager des publicités dans l'ensemble des secteurs mixtes et résidentiels (ZP2) dans lesquels les faubourgs sont intégrés.</p> <p>Règlement :</p> <p><u>Le long de l'avenue Geoffroy Perret (ZP2), autoriser de la publicité murale sans aucune autre restriction que les dimensions _____ pourraient compromettre l'objectif d'embellissement recherché par le dispositif Petite ville de demain :</u></p> <p>En réduisant la surface à 2,5 m² contre 4,7 m² dans le code de l'environnement et en limitant les publicités à une par unité foncière contre 2 autorisées par le code de l'environnement sur un même mur si alignées horizontalement ou verticalement, le</p> |
|--|--|---|

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p>projet de RLP de la commune divise environ par 4 l'impact paysager possible des publicités. C'est notamment dans le cas des murs avec des publicités doublons le long de cet axe ce qui correspond donc à un gain paysager important. De plus, les publicités sont autorisées par le code de l'environnement uniquement sur les murs aveugles c'est-à-dire ce ne comportant pas d'ouverture ou comportant une ouverture inférieure à 0,50 m2. Cette règle nationale réduit fortement les possibilités d'implantation des publicités sur mur. De plus, le RLP interdit les publicités sur clôture aveugle afin de réduire les implantations possibles des publicités. Les règles du RLP sont donc en accord avec l'objet d'embellissement du dispositif de petite ville de demain.</p> <p><u>Le long de l'avenue Geoffroy Perret (ZP2), autoriser des enseignes scellées au sol sans aucune autre restriction que les dimensions pourraient compromettre l'objectif d'embellissement recherché par le dispositif Petite ville de demain :</u></p> <p>Les dimensions autorisées pour ces dispositifs sont réduites par le projet de RLP (3 m² et hauteur au sol de 4 m contre une surface de 6 m² actuellement et une hauteur au sol de 6,5 m actuellement autorisées par le code de l'environnement) pour</p> |
|--|--|--|---|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | <p>réduire leur impact paysager. Il est important de noter que ce type de dispositifs peut être autorisé uniquement pour des établissements disposant d'une emprise foncière. Or, la majorité des établissements présents le long de cet axe n'ont pas d'emprises foncières mais uniquement une façade ne pouvant donc pas installer ce type de dispositifs.</p> <p><u>Maintenir l'interdiction de la publicité apposée sur mobilier urbain en ZP1 :</u></p> <p>Pour commencer, toute la ZP1 (centre ancien) n'est pas située dans une zone d'interdiction relative de publicité car il y a très peu de covisibilité avec les monuments historiques présents (porte de ville fortifiée et ancienne église Notre-Dame-de-Béthleem). Or, le code de l'environnement interdit la publicité y compris sur mobilier urbain uniquement dans les secteurs de la ZP1 et des autres zones où il y a de la covisibilité avec un monument historique ce qui ne couvre donc pas la toute la ZP1 aux vues de la configuration de ce secteur. Donc la publicité apposée sur mobilier urbain n'est pas actuellement interdite par le code de l'environnement dans toute la ZP1. Comme évoqué dans la réponse à la contribution de l'UDAP, l'implantation de la publicité apposée sur mobilier urbain reste sous la totale maîtrise de la commune et donc même si ces dispositifs sont</p> |
|--|--|--|--|

| | | | |
|--|-------------------|---|---|
| | | | <p>autorisés par le RLP, la commune peut très bien faire le choix de ne pas mettre en place ce type de dispositif comme c'est le cas actuellement. La commune souhaite pouvoir maintenir la possibilité de mettre en place de la publicité apposée sur mobilier urbain en ZP1.</p> <p><u>Maintenir l'interdiction de l'affichage numérique en ZP1 :</u></p> <p>La publicité numérique est interdite sur la commune conformément au code de l'environnement. Les enseignes numériques font l'objet d'interdiction en ZP1. Ces interdictions sont donc déjà mises en place par le code de l'environnement et par le projet arrêté du RLP.</p> |
| <p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. (DREAL).</p> | <p>10/07/2025</p> | <p>La DREAL, du point de vue de la protection des sites et des paysages, propose les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • justifier les choix retenus en matière de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes, cette partie du rapport étant vide. - distinguer dans la zone ZP2 les faubourgs plus denses avec une continuité bâtie, des extensions urbaines plus diffuses et récentes. - maintenir l'interdiction des publicités et pré-enseignes en site inscrit aux abords des monuments historiques et dans les sites Natura 2000 (article L.581-8 du code de l'environnement). Cette dérogation ne doit pas être systématique. Elle doit être justifiée | <p>Plan de zonage : création d'une ZP2f pour les faubourgs</p> <p>Afin de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet arrêté, la commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition car cette modification importante couvrirait une large partie du territoire et avec des impacts importants sur le projet. La commune souligne que le projet arrêté de RLP réduit l'impact paysager des publicités en ZP2 en réduisant la surface des publicités sur mur (2,5 m² contre 4,7 m² actuellement autorisé par le code de l'environnement), en limitant la densité à une publicité par unité foncière ce qui conduit à la suppression de la possibilité d'apposer deux publicités sur un même mur. De</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>et cohérente avec les orientations retenues, notamment l'orientation N° 2 "Protéger le centre ancien de l'impact paysager des publicités et pré-enseignes.</p> <ul style="list-style-type: none">- interdire la publicité sur mobilier urbain dans les zones ZP1 et ZP2, en cohérence avec l'orientation N°1 "Préserver le cadre de vie des secteurs mixtes et à dominante résidentielle en réduisant l'impact paysager des dispositifs publicitaires". Le diagnostic révèle qu'il n'y a actuellement aucune publicité sur mobilier urbain. Leur introduction constituerait donc une dégradation de la qualité du cadre de vie.- rappeler le caractère accessoire des publicités sur mobilier urbain, en référence à l'article L.581-42 du code de l'environnement.- Interdire les dispositifs énergivores, tels que les publicités et pré-enseignes lumineuses ou numériques, les enseignes numériques y compris à l'intérieur des vitrines.- interdire les enseignes scellées au sol en ZP1.- établir une charte de recommandations pour les enseignes, à minima en ZP0 et ZP1, voire ZP2. | <p>plus, les publicités sur clôture sont également interdites par le RLP permettant de réduire les implantations possibles de publicité. Ces dispositions permettront de réduire considérablement l'impact paysager des publicités dans l'ensemble des secteurs mixtes et résidentiels (ZP2) dans lesquels les faubourgs sont intégrés.</p> <p><u>Maintenir l'interdiction de publicités aux abords des monuments historiques et zones Natura 2000.</u></p> <p>La zone Natura 2000 se situe quasiment uniquement hors agglomération ou en ZP0 où la publicité apposée sur mobilier urbain est interdite. Concernant les abords des monuments historiques, l'interdiction de publicité mise en place par le code de l'environnement concerne uniquement les secteurs du périmètre de 500 mètres situés en visibilité avec le monument historique. Par rapport à la configuration du territoire, il existe très peu de visibilité des monuments historiques. Cette dérogation permet plus de souplesse pour la commune si elle souhaite mettre en place des publicités apposées sur mobilier urbain. Par la mise en place de la dérogation, ces dispositifs seraient autorisés sur l'ensemble des ZP1, ZP2 et ZP3 sans avoir à analyser si le dispositif est en visibilité avec un monument historique et donc bénéficié de</p> |
|--|---|---|

plus de souplesse dans l'implantation de ces derniers.

Interdire les publicités sur mobilier urbain en ZP1 et ZP2 :

Cela reviendrait à interdire quasi intégralement ces dispositifs sur le territoire. Ces dispositifs étant un moyen pour les communes de faire de la communication locale ou associative, les interdire sur une grande partie du territoire reviendrait à supprimer ces possibilités de communication pour la commune.

A noter que l'implantation de la publicité apposée sur mobilier urbain reste sous la totale maîtrise de la commune et donc même si ces dispositifs sont autorisés par le RLP, la commune peut très bien faire le choix de ne pas en mettre en place comme c'est le cas actuellement. La code de l'environnement autorise actuellement ces dispositifs sur la commune, le RLP ne fait que maintenir la réglementation nationale. A noter que ces dispositifs sont autorisés avec un format réduit (2 m2) conformément au code de l'environnement limitant ainsi leur impact paysager et ce qui permet donc de répondre à l'orientation 1. De plus, une interdiction quasi généralisée sur la commune pourrait entraîner un risque juridique pour le projet. La commune souhaite pouvoir bénéficier de la possibilité de pouvoir mettre en place ce type de dispositifs sur son territoire et ne souhaite donc pas prendre en compte cette observation.

Rappeler le caractère accessoire des publicités apposées sur mobilier urbain en référence à l'article R.581-42 du C.env :

L'écriture actuelle de la règle reprend celle du code de l'environnement. Dans le code de l'environnement, la notion accessoire n'est pas précisée. La commune ne souhaite donc pas prendre en compte cette observation afin de maintenir une écriture du règlement cohérente vis-à-vis de celle du code de l'environnement.

Interdire les publicités lumineuses et numériques :

La publicité numérique est interdite sur la commune conformément au code de l'environnement. Le RLP ne peut pas interdire totalement la publicité lumineuse (éclairée par projection ou transparence) ce qui serait considéré comme une interdiction générale et absolue et serait donc illégale. Une plage d'extinction élargie (22h-7h au lieu de 1h-6h) a été mise en place pour réduire la pollution lumineuse et la consommation d'énergie. La commune ne souhaite donc pas prendre en compte cette observation.

Interdire les enseignes numériques y compris à l'intérieur des vitrines :

| | | | |
|----------------|-----------|---|---|
| La SNCF Réseau | 8/07/2025 | <p>- Sur le volet passage à niveau (PN), il conviendra de refuser tout affichage</p> | <p>Une interdiction absolue des enseignes numériques va créer un risque juridique car considéré comme une interdiction générale et absolue ce qui est illégal. Les enseignes numériques sont déjà fortement limitées par le projet (autorisées uniquement en ZP3 avec une surface limitée à 1 m²).</p> <p>La législation ne permet pas d'aller jusqu'à une interdiction des enseignes numériques à l'intérieur des vitrines. Une telle interdiction serait donc illégale et fragiliserait juridiquement le document. Le RLP arrêté limite ces dispositifs à une surface d'1 m² et à un dispositif par voie bordant l'activité afin de limiter leur impact paysager en autorisant uniquement des dispositifs avec un format réduit.</p> <p>La commune ne souhaite donc pas prendre en compte ces propositions.</p> <p><u>En ZP1, interdire les enseignes scellées au sol :</u></p> <p>déjà inscrit dans le projet.</p> <p><u>Etablir une charte de recommandations pour les enseignes :</u></p> <p>Cette demande est hors champ de la procédure de RLP et ne peut donc pas être prise en compte.</p> <p>Les dispositions évoquées font références à l'application de législations autres que celles du code de l'environnement qui</p> |
|----------------|-----------|---|---|

| | | | |
|--|-------------------|--|--|
| | | <p>publicitaire ou de chantier quel qu'il soit dans l'accotement routier sur les 150 m de part et d'autre du passage à niveau, depuis la signalisation routière avancée afin de ne pas perturber la visibilité au PN et lisibilité des installations/signalisation/signalétique de sécurité pour les usagers de la route.</p> <p>- Sur le volet exploitation/circulation ferroviaire, il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.</p> | <p>s'appliquent indépendamment du RLP.</p> |
| <p>La Chambre de Commerce et d'Industrie. (CCI).</p> | <p>18/09/2025</p> | <p>est favorable au projet.</p> | |
| <p>La Préfecture du Gard.</p> | <p>24/09/2025</p> | <p>- Mme Vidal, cheffe de l'unité de pilotage de l'aménagement et de l'urbanisme à la DDTM émet un avis favorable en incitant à prendre en compte les observations signalées dans son avis du 13 août 2025.</p> <p>- Mme Pastorelli, département sites et paysages, à la DREAL Occitanie donne un avis défavorable en raison de l'impact qu'aurait le RLP sur le centre historique.</p> <p>Plusieurs observations (7) sont faites et du fait de leur nombre elles ne sont pas retranscrites sur ce</p> | <p>Observations de la DDTM, DREAL et UDAP : voir les parties correspondantes à ces établissements plus hauts dans le tableau</p> <p>Observations de l'association SOREVE :</p> <p>- <u>l'interdiction des publicités aux abords des monuments historiques</u> : La commune ne souhaite pas prendre en compte</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>rapport. Il est possible de les retrouver dans le dossier "Avis des PPA", joint au dossier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - M Paoletti, architecte des bâtiments de France, chef de l'UDAP rappelle la conclusion qu'il avait apporté sur son courrier du 1 août 2025, à savoir, que le Règlement Local de Publicité poursuivre un travail de réglementation afin de protéger les secteurs ZP0, ZP1 et ZP2 (en y créant éventuellement un sous zonage ZP2f pour faubourg) et de répondre aux objectifs de mise en valeur patrimoniale et paysagère des secteurs. Mr Paoletti rejoint en tous points l'avis des autres services étant donné la nécessité de protéger le centre historique et ses faubourgs. - Mme Pocandi, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la cheffe de service, santé et protection animales, environnement à la DDPP du Gard rend un avis favorable et partage les positions du service instructeur, en soulignant l'importance de préserver la qualité paysagère et urbaine, ainsi que le patrimoine architectural de la commune, en particulier à proximité des sites touristiques. - Mr Gosselin, président de la société de protection de la nature du Gard conclue en donnant un avis favorable avec les réserves émises par les services instructeurs et souhaite leur prise en compte. - Mr Zinsstag, représentant la chambre d'agriculture donne un avis favorable. - Mr Tiébot, représentant l'association SOREVE, environnement et patrimoine en Uzège rend un avis défavorable et demande qu'une seconde étude soit réalisée afin de mieux préserver une commune au riche patrimoine bâti et notamment plus en adéquation avec la notoriété du site du pont du Gard. <p>Il aurait apprécié que son association étant agréé au</p> | <p>cette observation afin d'autoriser la publicité apposée sur mobilier urbain dans l'ensemble de la ZP1, ZP2 et ZP3. Les dispositifs autorisés sont des dispositifs avec un impact paysager limité du fait de leurs dimensions (2 m2). La commune souhaite pouvoir bénéficier de la possibilité de pouvoir mettre en place ce type de dispositifs sur son territoire et ne souhaite donc pas prendre en compte cette observation.</p> <p>- <u>l'affichage sur les mobiliers urbains : il serait souhaitable de définir précisément ce que le terme accessoire recouvre quant à la possibilité d'affichage publicitaire sur les faces du mobilier urbain ce qui éviterait les détournements de l'esprit de la loi.</u></p> <p><u>Ne pas limiter (voir interdire) l'affichage publicitaire sur les faces visibles dans le sens principal de circulation conduit à utiliser l'ensemble de ces faces pour la publicité au détriment de l'affichage municipal et culturel.</u></p> <p>L'écriture actuelle de la règle reprend celle du code de l'environnement. Dans le code de l'environnement, la notion accessoire n'est pas précisée. La commune ne souhaite donc pas prendre en compte cette observation afin de maintenir une écriture du règlement cohérente vis-à-vis de celle du code de l'environnement. De plus, cette proposition ne peut pas se justifier d'un point de vue paysager.</p> |
|--|--|--|

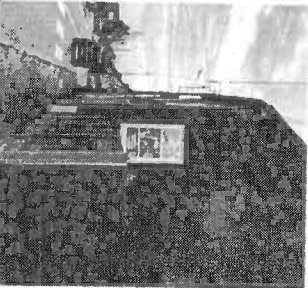
| | | |
|--|--|--|
| | <p>titre de l'environnement pour l'ensemble du Gard et située sur le territoire du PETR Uzège Pont du Gard, soit invitée en tant que personnes publiques associées (PPA) afin de pouvoir s'exprimer en amont des décisions.</p> <p>Dans ces conditions n'ayant pu lire l'ensemble du règlement, l'association SOREVE se joint aux observations faites par l'association "Paysages de France":</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction des publicités aux abords des monuments historiques. • l'affichage sur les mobiliers urbains : il serait souhaitable de définir précisément ce que le terme accessoire recouvre quant à la possibilité d'affichage publicitaire sur les faces du mobilier urbain ce qui éviterait les détournements de l'esprit de la loi. Ne pas limiter (voir interdire) l'affichage publicitaire sur les faces visibles dans le sens principal de circulation conduit à utiliser l'ensemble des ces faces pour la publicité au détriment de l'affichage municipal et culturel. • limitation de la surface des enseignes parallèles aux murs. • fixer l'interdiction des enseignes lumineuses aux heures de fermetures et d'ouvertures des établissements : mesure plus facile à contrôler dans la mesure ou ces horaires correspondent mieux aux horaires de contrôle de police. • interdiction des enseignes lumineuses pour des raisons de sobriété énergétique. • interdiction des enseignes sur toiture. • n'autoriser que les enseignes éclairées par projection ou transparence avec une surface limitée à 1 m2. | <p><u>- limitation de la surface des enseignes parallèles aux murs :</u></p> <p>La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation et préfère maintenir la règle de surface cumulée du code de l'environnement, plus adaptée à la réalité des volumes de chaque façade. La commune précise également qu'elle met en place des règles esthétiques dans son RLP et tout particulièrement en ZP1 où les enseignes parallèles sont autorisées uniquement en lettres ou signes découpés ou sur un panneau sur fond de la même couleur que la façade qui permettront d'améliorer l'intégration architecturale des enseignes.</p> <p><u>-fixer l'interdiction des enseignes lumineuses aux heures de fermetures et d'ouvertures des établissements : mesure plus facile à contrôler dans la mesure ou ces horaires correspondent mieux aux horaires de contrôle de police.</u></p> <p>La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation et préfère maintenir une plage d'extinction fixe (22h-7h) pour faciliter la mise en application de cette règle en l'uniformisant.</p> <p><u>- interdiction des enseignes lumineuses pour des raisons de sobriété énergétique :</u></p> <p>La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation afin de ne pas interdire totalement les enseignes</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>lumineuses sur son territoire ce qui fragiliserait juridiquement le règlement et ne permettrait pas aux établissements ouverts pendant la nuit de pouvoir se signaler. La commune rappelle que le projet de RLP prévoit une interdiction sur une large partie du territoire des enseignes numériques (les dispositifs créant le plus de nuisances), elles seront autorisées uniquement en zone d'activités là où leur impact est moins fort sur les habitants et avec un format réduit (1 m2) afin de réduire de manière importante les nuisances qu'elles peuvent occasionner.</p> <p><u>- interdiction des enseignes sur toiture :</u></p> <p>La commune ne souhaite pas prendre en compte cette observation car il est souhaité maintenir la possibilité d'enseignes sur toiture en ZP3 en raison de la configuration urbanistique des zones d'activités (éloignement des bâtiments de la voirie) pouvant entraîner un manque de visibilité des enseignes sur façade.</p> <p><u>- n'autoriser que les enseignes éclairées par projection ou transparence avec une surface limitée à 1 m² :</u></p> <p>La commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition car législation ne permet pas d'aller jusqu'à une interdiction des publicités lumineuses et des enseignes numériques à l'intérieur des vitrines. Une telle interdiction</p> |
|--|--|---|

| | | | |
|-----------------------------|-------------------|---|---|
| | | | <p>serait donc illégale. Pour rappel, le RLP arrêté limite les dispositifs numériques à l'intérieur d'une vitrine à une surface d'1 m² et à un dispositif par voie bordant l'activité afin de limiter leur impact paysager en autorisant uniquement des dispositifs avec un format réduit.</p> |
| <p>La Région Occitanie.</p> | <p>30/06/2025</p> | <p>La Demande a été confié à la Direction Adaptation au changement climatique, Planification Territoriale, Habitat, Nature, Eau, Engagement pour traitement</p> | |

ANNEXE IV Synthèse des observations du public

Observation.

| Références des interventions listées annexe II | Synthèse du commissaire enquêteur. | Avis du maître d'ouvrage |
|--|------------------------------------|--|
| <p>Observation faite par Mr Doumerc de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure). Mr Doumerc, fait 3 propositions :</p> <p>1) Extinction nocturne : Le projet de règlement impose que les publicités lumineuses sur domaine privé soient éteintes entre 22 h et 7 h.</p> <p>Le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses a uniformisé les horaires d'extinction (1h - 6h).</p> <p>Il demande compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée à ce que l'extinction des publicités lumineuses sur domaine privée soit faite entre 23 h et 6 h.</p> <p>2) Publicités murales en ZPP2 :</p> <p><u>Format des publicités murales.</u></p> <p>UPE (Union de la Publicité Extérieure)</p> <p>Observation faite par mail le 28 avril 2026</p> | | <p>1) Extinction nocturne : Cette réduction a pour but de réduire la pollution lumineuse générée par les publicités, préenseignes et enseignes en autorisant les dispositifs lumineux uniquement aux horaires jugés utiles. La commune ne souhaite pas modifier son projet sur ce point.</p> <p>2) Publicités murales en ZPP2 :</p> <p><u>Format des publicités murales à 2,5 m², augmenter à 4,7 m² :</u></p> <p>Il existe des panneaux standards de société d'affichage mesurant 2,5 m².</p>  |

Pièce n° 17 (1)

Pièce n° 17 (2)

| | |
|---|--|
| <p>Le projet de règlement limité la surface des publicités murales à 2,5 m², encadrements compris en ZP2.</p> <p>Le format retenu de 2,5 m² encadrement compris n'est pas un format standard usuellement utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage. Il n'existe pas de dispositif publicitaire ni d'affiche standards de cette surface au niveau national.</p> <p>Le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré-enseignes et aux paysages (JO du 1 novembre 2023) a porté la surface des publicités murales dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants de 4 m² à 4,70 m².</p> <p>La limitation de la surface des publicités murales à 2,5 m² encadrements compris en ZP2, n'est pas adaptée à ce milieu urbain. En effet, le média de la communication extérieure requiert lisibilité et visibilité du message publicitaire.</p> <p>Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage adapté au milieu urbain qui soit lisible et visible les privera de moyens efficaces de communication. 90 % des annonceurs qui utilisent l'affichage pour promouvoir des biens et des services sont des entreprises ou des commerces situés dans la région (chiffres PMP/ARCOM/Ministère de la culture). Si les supports d'affichage devenaient inadaptés à leurs besoins, cela pourrait conduire une part d'entre eux à se détourner des entreprises d'affichages françaises, qui reversent environ 2/3 de leur chiffre d'affaires annuels aux territoires locaux (sous forme de taxes, loyers, etc..) et à utiliser davantage les plateformes numériques et réseaux sociaux, dont l'apport aux territoires est très faible.</p> <p>C'est pourquoi, dans un objectif de cohérence réglementaire,</p> | |
| <p><i>Panneau standard d'une surface de 2 m² non pris sur la commune</i></p> <p>La commune a souhaité réduire les formats des publicités murales en ZP2 afin de réduire l'impact paysager des publicités et préenseignes dans ces secteurs mixtes ou à dominante résidentielle. Par ailleurs, cette proposition va à l'encontre des préconisations des services de l'État demandant jusqu'à l'interdiction totale de ces dispositifs en ZP2, interdiction qu'il n'est pas possible de mettre en place. La commune ne souhaite pas prendre en compte cette proposition.</p> <p><u>Mur aveugle :</u></p> <p>La commune souhaite prendre en compte cette demande.</p> <p><u>3) Publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines :</u></p> <p><u>Plage d'extinction nocturne.</u></p> <p>Cette réduction a pour but de réduire la pollution lumineuse générée par les publicités, préenseignes et enseignes en autorisant les dispositifs lumineux uniquement aux horaires jugés utiles. La plage d'extinction est la même que pour les publicités et enseignes lumineuses situées à l'extérieur de la vitrine et la commune souhaite conserver cette cohérence. La</p> | |

nous sollicitons en ZP2, un format maximal autorisé de 4,70 m2 pour les publicités murales, à l'instar de la ZP3.

Mur aveugle.

L'article R581-22 du code de l'environnement interdit la publicité "sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m2".

Il convient d'appliquer en la matière, les dispositions du règlement national de publicité (RNP) et de préciser au projet de règlement que les publicités murales peuvent être implantées sur les murs aveugles ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m2.

3) Publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines :

Plage d'extinction nocturne.

L'article 11 du projet de règlement impose que les publicités et pré-enseignes lumineuses installées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique soient éteintes entre 22 h et 7 h.

Dans un objectif de cohérence réglementaire, il préconise une extinction des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique entre 23h et 6h, indépendamment de l'ouverture et de la fermeture de l'établissement.

commune ne souhaite pas modifier ce point pour les mêmes raisons qu'au point 1.

Surface des dispositifs : autoriser une surface cumulée de 2 m² sur tout le territoire

Afin d'assurer une sécurité juridique du projet, il est souhaité remplacer la limite de nombre et de surface actuelle (1 dispositif numérique par établissement et limiter à une surface d'1 m²) par une limitation en surface cumulée. Toutefois, il n'est pas souhaité autoriser une surface cumulée de 2 m² par établissement car cela est jugé trop impactant. A titre d'exemple, cela revient à autoriser des écrans numériques de 2 m2 à l'intérieur des vitrines soit l'équivalent de caissons publicitaires d'abris-bus ce qui est jugé trop imposant par la commune et peu adapté. La commune souhaite modifier son projet afin d'autoriser une surface cumulée de dispositif numérique à l'intérieur des vitrines limitée à 1 m². Cela permet un équilibre entre préservation des paysages et visibilité des activités qui pourront utiliser ce type de dispositifs, les petits formats étant généralement utilisés par les commerces pour cette forme de dispositifs afin de diffuser divers messages. Cela permet de maintenir l'objectif de la règle initiale.

Surface des dispositifs.

Le projet de règlement limite la surface unitaire des publicités, enseignes et pré-enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines à 1 m² par établissement et à un dispositif par établissement.

L'article L581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets dispose que :

“ par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article”

Cet article permet à un RLP de réglementer, **selon quatre items**, les publicités, pré-enseignes et les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

De plus l'article L.581-14-4 précité ne permet pas de prescrire des règles relatives à la densité, comme le rappelle le guide pratique relatif à la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de l'environnement en février 2025.

Il n'est par contre pas possible de définir des

prescriptions concernant d'autres aspects que ceux prévus par la loi. Par exemple, sont interdites :

- 1) les prescriptions en matière de hauteur ou de densité.
- 2) les interdictions de ces publicités et enseignes lumineuses dans une ou plusieurs zones définies par le RLP.

Or limiter le nombre de dispositif à 1 revient à mettre en place une prescription relative à la densité, ce qui serait illégal.

Par ailleurs, les RLP ne doivent pas fragiliser davantage l'activité des commerçants, pleinement mobilisés pour redynamiser les commerces en centre-ville. Dès lors, l'article L.581-14-4 précité implique que les RLP puissent établir, le cas échéant, des prescriptions **mesurées et adaptées** à l'univers particulier que représentent les vitrines de commerces.

Cet univers spécifique est en effet composé de dispositifs lumineux dont les formats sont diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants le sentiment de contraintes administratives inadaptées.

Or, impacter les commerces des centres villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques européennes.

Pour ces raisons, nous suggérons de fixer, dans l'ensemble du territoire, une surface cumulée à 2 m² de la / des publicité(s), des enseigne(s) et pré-enseigne(s) numérique(s) implantée(s) derrière une vitrine commerciale et de supprimer la limitation à un dispositif par établissement, car étant contraire à l'article L.581-14-4 du code de l'environnement.